

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-033768-227

DATE : Le 27 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

BUSREL INC.

Demanderesse - défenderesse reconventionnelle
c.

CHU DE QUÉBEC – UNIVERSITÉ LAVAL (CHU)

Défenderesse - demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Au printemps 2020, lors de la pandémie de COVID-19, l'acquisition d'équipements de protection individuelle (« EPI ») commandés par la défenderesse et demanderesse reconventionnelle, qui agit alors au nom de tout le réseau de la santé du Québec, est devenue la source d'un différend avec la demanderesse et défenderesse reconventionnelle. Le présent jugement donne raison à la défenderesse et demanderesse reconventionnelle. Voici pourquoi.

1. LE CONTEXTE

1.1 Un résumé

[2] Ce jugement jette un éclairage sur un pan moins connu de la lutte contre la COVID-19 au Québec durant le printemps 2020¹.

[3] Alors que la pandémie de COVID-19 frappe à son tour le Québec, au point où l'état d'urgence est décrété², le gouvernement mandate le CHU de Québec — Université Laval (« CHUQ ») pour gérer l'acquisition des EPI pour l'ensemble du réseau de la santé.

[4] Dans un contexte d'urgence et de pénurie mondiale, Busrel inc. (« Busrel »), dirigée par messieurs Louis et Louis-Alexandre Morin, propose au Gouvernement du Québec de fournir rapidement plusieurs millions de masques N95 certifiés NIOSH, en plus d'autres EPI.

[5] Des ententes interviennent immédiatement entre Busrel et le CHUQ. SigmaSanté, organisme chargé du choix des acquisitions d'équipements en matière de santé pour l'ensemble du réseau, et des représentants gouvernementaux de haut niveau, participent à leur suivi.

[6] La promesse de livraison imminente de masques N95 certifiés NIOSH ne se réalisera pas. Pire, les masques livrés avec retard ne correspondront pas à ce qui est commandé. D'autres masques seront commandés, mais ne seront pas livrés.

[7] La valeur de ce qui sera commandé et livré sera inférieure aux sommes avancées en avril par le CHUQ, d'où l'obligation de Busrel de rembourser la somme de 46 439 215,91 \$.

[8] Pour faciliter la lecture de ce jugement, voici une table des matières :

1.	LE CONTEXTE	2
1.1	Un résumé	2
1.2	Les acteurs	3
1.3	D'autres procédures en Cour supérieure	6
1.4	Positions des parties	7
1.4.1	Position de Busrel	7
1.4.2	Position du CHUQ	8

¹ Mis à part un épisode qui se produit au début de l'année 2021, tous les faits survenus dans ce dossier se déroulent en 2020. Toute référence à l'année 2020 est retirée du texte de ce jugement dans le but de l'alléger.

² Décret 117-2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2 (« LSP »).

2.	L'ANALYSE	9
2.1	Les règles de preuve	9
2.2	Les masques N95 certifiés NIOSH	10
2.2.1	Qu'est-ce qu'un masque N95 TC-84A-5411 NIOSH ?	10
2.2.2	Un besoin réel	14
2.2.3	Des représentations démesurées	15
2.2.4	Ce que la pandémie a changé	20
2.2.5	Un processus contractuel rapide	22
2.2.6	Des commandes urgentes et immédiates	23
2.2.7	La désillusion graduelle	25
2.2.8	Une nouvelle norme chinoise en date des 25 ou 26 avril	30
2.2.9	La liste américaine de masques considérés comme étant l'équivalent des masques N95	31
2.2.10	La force majeure ou cas fortuit	32
2.2.11	La livraison de masques KN95 à compter du 7 mai	33
2.2.12	La destruction des masques KN95	42
2.3	Les masques N95 de la compagnie 3M	45
2.4	Des frais de transport aérien	48
2.4.1	Le fardeau de la preuve d'une entente de remboursement entre le CHUQ et Busrel	49
2.4.2	Le commencement de preuve	50
2.4.3	Les fausses représentations du CHUQ	53
2.5	65 millions de masques 3 plis impayés	64
2.6	Les masques Winsense et des rabais obtenus par de fausses représentations	64
2.7	Des masques Jiehong refusés	68
2.8	Des blouses de protection niveau 3 et des masques de procédure niveau 2	71
2.9	Des frais de palette	74
2.10	Des blouses chirurgicales	75
2.11	La compensation	76
2.12	Un taux de change admis	78
2.13	L'immunité au sens de la <i>Loi sur la santé publique</i>	78
2.14	L'abus de procédures	79

1.2 Les acteurs

[9] Qui sont ici les acteurs?

[10] Busrel exploite depuis 1959 un commerce de vente de matériel promotionnel.

[11] Au début des années 2010, Busrel est acquise par M. Louis Morin, alors au milieu de la vingtaine. Puis, bénéficiant des conseils de son père, lequel continue d'assurer la gestion financière pendant la période concernée, son fils, M. Louis-Alexandre Morin, en devient un important joueur³.

³ Toute mention de « M. Morin » dans les paragraphes qui suivent réfère à Louis-Alexandre Morin. Dans le cas contraire, Louis Morin sera au long cité. Ce diminutif a pour objectif d'alléger le texte du présent jugement.

[12] Les objets promotionnels étaient jusqu'alors fabriqués en Chine et vendus à Busrel. Ils étaient importés et individualisés pour revente, par exemple à des entreprises québécoises. Or, la pandémie qui frappe d'abord la Chine force l'industrie manufacturière à répondre aux besoins en termes d'EPI. Il y a transformation des entreprises chinoises et, parmi celles-ci, certaines font déjà affaire avec Busrel. Au même moment, au Québec, les besoins pour des objets promotionnels chutent.

[13] Dès le début de la pandémie, le CHUQ reçoit le mandat du ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») de procéder aux acquisitions d'EPI. Le MSSS conçoit un important plan de distribution des EPI pour tout le réseau de la santé au Québec. Au nom du MSSS, deux personnes clés interviennent dans ce dossier :

- Depuis 2018, M. Luc Desbiens occupe le poste de sous-ministre adjoint au MSSS. Il est chargé, notamment, des infrastructures, de la logistique et des approvisionnements. Avant la pandémie, il soutenait déjà les trois organismes régionaux chargés d'approvisionner le réseau de la santé, dont SigmaSanté;
- M. Marc-Nicolas Kobrynsky est sous-ministre adjoint au MSSS. Doté de diplômes et d'une expérience diversifiée, notamment dans la gestion des approvisionnements, il fait carrière au sein d'entreprises privées, dont son dernier emploi dans une importante firme comptable. Il entre en poste vers le 15 mars. L'accueil est fait par le sous-ministre en titre qui l'introduit aux rouages du ministère et le dépêche rapidement chez SigmaSanté, où il est chargé d'approvisionner le Québec en EPI, car la situation est urgente. Jusque vers la mi-juin, son rôle est celui d'un facilitateur avec pour mandat de « *tenter d'éliminer tout obstacle susceptible de retarder la livraison des EPI commandés* »⁴, comme ce sera le cas avec Busrel.

[14] SigmaSanté est un organisme habituellement chargé de procéder à l'encadrement des acquisitions pour la région de Montréal et de Laval. Deux autres organismes régionaux du genre ont la même vocation jusqu'à l'arrivée de la pandémie. Pendant la pandémie, SigmaSanté reçoit le mandat panquébécois de coordonner le travail d'acquisition des EPI. Au sein de cette organisation, l'on retrouve :

- M. Pierre Julien, directeur général de SigmaSanté. Auparavant, il était major dans les forces armées, chargé de logistique. Il a joué un rôle important pendant la crise du verglas. Il est ensuite passé chez HémaQuébec, en charge de la logistique de distribution des réserves de sang. Bref, il est spécialiste en logistique.

⁴ Déclaration sous serment de M. Luc Desbiens, 29 octobre 2025, par. 21.

- M^{me} Adriana Maria Miclaus est titulaire d'une formation en médecine en Roumanie. Elle termine au Québec un baccalauréat en sciences infirmières en 2011. Elle fait ensuite une maîtrise en sciences de l'organisation à l'Université Laval. En 2014, elle est embauchée dans le réseau de la santé en évaluation de produits cliniques. Elle est ensuite transférée chez SigmaSanté où elle devient coordonnatrice des activités cliniques (évaluation des produits, dont les EPI) jusqu'en 2021;
- M. Élie Boustani, conseiller en approvisionnement, a habituellement pour charge de préparer les appels d'offres, d'organiser les comités de sélection et de faire des recommandations d'achat. Pendant la pandémie, on lui indique qui sont les fournisseurs choisis dont il assurera le suivi des contrats. Il doit s'assurer que les commandes sont livrées dans les délais convenus.

[15] Acteur secondaire dans cette affaire : l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (« IRSST »). Cet institut québécois a été appelé en renfort puisque les grands laboratoires au Canada et aux États-Unis qui font habituellement les tests en regard de la conformité des EPI ont été inondés de demandes de vérification. Même s'il n'est pas homologué comme laboratoire officiel et qu'il n'est pas équipé pour faire des tests complets, l'IRSST agit à la demande des autorités gouvernementales pour tester dans la mesure de ses moyens des équipements, dont des masques⁵.

[16] Pour sa part, le CHUQ reçoit les recommandations d'achat de SigmaSanté et émet les bons de commande auprès des fournisseurs identifiés. La gestion financière de ces acquisitions sera sous sa responsabilité. Le CHUQ est le contractant au nom des autorités gouvernementales et l'agent payeur auprès d'environ 170 fournisseurs, dont 25 % étaient déjà connus du réseau avant le début de la pandémie. De tous les fournisseurs, malgré l'énormité de la tâche, seuls six causent des soucis au CHUQ, au point que certains dossiers sont judiciairisés.

[17] Le budget initial envisagé est de l'ordre de deux milliards de dollars. Vu la durée de la pandémie et son envergure, l'opération se chiffre à ± quatre milliards de dollars. La gestion de ce mandat est assurée par M. François Latreille, directeur des services financiers au CHUQ pendant la période pertinente.

[18] Les services de Groupe Robert, qui possède des entrepôts sur la Rive-Sud de Montréal, de même qu'un important réseau québécois de transport par camion, sont requis par le MSSS pour gérer la réception et la distribution des EPI. SigmaSanté a sur

⁵ Pièces D-91, p. 34. Busrel conteste la validité des tests de l'IRSST. Il est vrai que les rapports de l'IRSST contiennent des remarques en lien avec les limites de leurs tests. Toutefois, lorsque vient le temps de déposer des procédures contre leurs fournisseurs dans un autre dossier judiciaire, Busrel se fonde sur ces tests pour les justifier.

place, dans l'entrepôt de Groupe Robert à Boucherville, une clinicienne chargée de la réception des acquisitions, M^{me} Luce Chrétien.

[19] En clair, le MSSS supervise les opérations, SigmaSanté fixe les normes des EPI requis par le réseau de la santé, le CHUQ agit à titre de contractant avec les fournisseurs et assure les suivis financiers des contrats. Pour sa part, Groupe Robert reçoit les EPI et les redistribue dans le réseau, suivant les instructions du MSSS.

[20] Vu les rôles complémentaires joués par ceux-ci, le MSSS, SigmaSanté et le CHUQ forment une équipe, alors que les représentants du MSSS et de SigmaSanté agissent comme mandataires au nom du CHUQ.

[21] C'est pourquoi, dans le présent jugement, l'expression « *autorités* » ou « *autorités gouvernementales* » signifie indistinctement cette chaîne de commandement, et non pas uniquement le CHUQ, qui est l'ultime contractant dans le cadre de ce processus.

1.3 D'autres procédures en Cour supérieure

[22] Avant de se retrouver pour un procès de plus de deux semaines, les parties ont croisé le fer, notamment à deux occasions.

[23] Le CHUQ a entrepris une procédure de mise en faillite à l'encontre de Busrel ainsi qu'une procédure en inopposabilité de transactions. Concernant celle-ci, le CHUQ conteste le versement des profits (ou de sommes qui en tiennent lieu) à des actionnaires ou partenaires de Busrel⁶.

[24] La demande de mise en faillite a provoqué l'ouverture du présent dossier par Busrel, dans lequel le CHUQ a ensuite produit une demande reconventionnelle.

[25] Dans le dossier de faillite, le juge Michel A. Pinsonnault, j.c.s., suspend la requête de mise en faillite et :

[190] **DÉCLARE** que la créance de 33 455 238,03 \$ US invoquée par le Créancier-requérant le CHU de Québec — Université Laval n'est pas recevable aux fins des conclusions recherchées sur le fond de la Requête de mise en faillite modifiée datée du 11 mai 2022 en raison de son caractère litigieux ;⁷

⁶ À la hauteur de plus de 30 000 000 \$ à ses deux partenaires ainsi qu'à MM. Louis et Louis-Alexandre Morin.

⁷ *CHU de Québec - Université Laval c. Busrel inc.*, 2024 QCCS 2254, par. 90.

[26] Pour arriver à cette conclusion, il écrit :

[183] Avec égards pour l'opinion contraire, il est crucial aux yeux du Tribunal de vider une fois pour toutes les enjeux soulevés dans le Recours civil dont l'issue va vraisemblablement avoir une incidence sur le sort de la présente Requête en faillite.

[184] Les circonstances tout à fait particulières, voire exceptionnelles, de l'espèce incitent le Tribunal à faire preuve de prudence et à exercer la discrétion judiciaire que lui confère l'article 43 (11) *LFJ* en ordonnant la suspension de la Requête en faillite jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé dans le cadre du Recours civil plutôt que de rejeter celle-ci immédiatement.

[27] La juge Marie-Anne Paquette, j.c.s., en regard d'une demande de suspension dans le présent dossier, est également du même avis :

[11] C'est notamment pour éviter un tel effet pervers des procédures en faillite qu'en pareilles circonstances, la règle générale veut qu'il revienne alors à la cour civile de vider la question. D'ailleurs, il est reconnu que la cour de faillite ne peut que se prononcer sommairement sur les créances contestées et que cette question doit plutôt être tranchée par la cour civile.⁸

(référence omise)

[28] Le présent jugement est donc le passage obligé dans ce long processus judiciaire.

1.4 Positions des parties

1.4.1 Position de Busrel

[29] La situation pandémique impose des solutions d'urgence. Les masques KN95, livrés à compter du 7 mai, sont, selon Busrel, équivalents aux N95 certifiés NIOSH. Au surplus, ils sont acceptés par le représentant du CHUQ.

[30] Puisque les masques KN95 sont détruits après leur date d'expiration par le CHUQ, Busrel ne peut plus les récupérer. Ainsi, les parties ne peuvent être remises en état si le Tribunal considère que Busrel doit rembourser les sommes reçues. Sans être en mesure

⁸ *Busrel inc. c. CHU de Québec - Université Laval*, 2022 QCCS 798.

de remettre les masques KN95, le CHUQ ne peut réclamer le remboursement de la somme de 33 455 238,03 \$⁹.

[31] Selon Busrel, le refus du CHUQ d'accepter ces produits fut abusif et injustifié, d'autant plus qu'il utilise de nombreux EPI (masques, blouses), sans en payer l'intégralité du prix. Outre les masques KN95 livrés, Busrel demande au Tribunal de reconnaître qu'on a requis et obtenu d'elle des livraisons d'équipements (masques et blouses) pour une somme de 65 977 655,89 \$.

[32] Les frais de transport, à hauteur de 12 703 599,00 \$, ont été encourus à la demande du CHUQ et ce dernier doit les rembourser à Busrel.

1.4.2 Position du CHUQ

[33] Les commandes effectuées portent uniquement sur des masques N95 certifiés NIOSH, sans aucun substitut possible. Busrel a failli à son obligation de résultat en livrant des KN95 non conformes. Ces masques ne peuvent être distribués dans le réseau de la santé. Le CHUQ ne les a jamais acceptés. Après avoir demandé à Busrel de les reprendre, il les détruit au terme de leur date d'expiration.

[34] Les autres frais sont contestés :

- Le contrat de transport par avion est conclu par Busrel et il n'y a aucune entente quant au remboursement de ces frais ;
- Le coût des masques Winsense pour lesquels Busrel demande des dommages (pour un escompte qu'il n'aurait jamais dû donner) est fixé dans le cadre d'une entente librement conclue.

[35] Busrel conserve à tort les avances versées et tente d'échapper à la faillite par une demande abusive.

[36] Par sa demande reconventionnelle, le CHU réclame :

- 33 455 238,03 \$ pour les masques non livrés;
- la reconnaissance de la compensation qu'elle a effectuée;

⁹ Il est important de préciser que, dans ce jugement, à compter de ce paragraphe, les argents, sauf indication contraire, sont exprimés en dollars américains. Juste avant les conclusions, un chapitre traite du taux de change applicable.

- 100 000 \$ en dommages punitifs pour abus de procédures; et
- que Busrel soit déclarée responsable de manquements procéduraux et que soit réservé son recours en dommages-intérêts à cet égard.

[37] En défense, le CHUQ invoque son immunité de poursuite prévue à l'art. 123 de la LSP pour les actes posés durant l'urgence sanitaire.

[38] Suivant les témoignages entendus pendant une dizaine de jours, la lecture de centaines de pages de messages-texte, de bons de commande et de preuves de paiements, le Tribunal est appelé à circonscrire les ententes intervenues entre les parties.

[39] Il sera donc question dans ce jugement :

- des masques certifiés NIOSH (Makrite et 3M);
- des frais de transport aérien;
- des autres EPI; et
- des dommages reliés à une demande pour abus de procédure.

2. L'ANALYSE

[40] Il est important de faire un rappel de certaines règles de preuve avant d'aborder chacun des postes de réclamation des deux parties.

2.1 Les règles de preuve

[41] L'analyse de la preuve débute par le rappel d'une règle cardinale : celui qui veut faire valoir un droit a le fardeau d'en administrer la preuve¹⁰.

[42] Pour ce faire, la preuve d'un contrat de plus 1 500 \$ doit en principe se faire grâce à un écrit¹¹. Or, l'entente entre le CHUQ et Busrel relativement au remboursement des frais de transport aérien ne fait pas l'objet d'un contrat écrit. Il en est de même des

¹⁰ Art. 2803 C.c.Q.

¹¹ Art. 2862 C.c.Q. : « *La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$* ». Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, l'on peut prouver par témoignage tout acte juridique, dès lors qu'il y a commencement de preuve. L'on peut aussi prouver par témoignage contre une personne tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

modifications apportées au contrat d'achat des masques N95, à savoir que le CHUQ aurait accepté les masques KN95.

[43] Pour contre, lorsqu'il y a un commencement de preuve modifiant une entente existante ou établissant une nouvelle entente, il s'ouvre alors aux parties le droit d'établir un contrat de façon orale¹².

[44] Le commencement de preuve est un élément légalement admissible, qui émane de la partie qui conteste l'existence du contrat ou de sa modification. Il doit rendre vraisemblable le fait allégué¹³. Comme le rappelle la Cour d'appel, c'est un mécanisme d'assouplissement destiné à éviter que la formalité écrite devienne un piège.

[45] Cette mise au point étant faite, abordons les postes de réclamation des parties.

2.2 Les masques N95 certifiés NIOSH

2.2.1 Qu'est-ce qu'un masque N95 TC-84A-5411 NIOSH ?

[46] Avant de plonger dans le vif du principal différend qui oppose les parties, une première question se pose : Qu'est-ce qu'un masque N95 TC-84A-5411 NIOSH ? Et conséquemment, pourquoi favoriser ce type de masque par rapport à un autre ?

[47] Un tel masque est d'abord un **appareil respiratoire** destiné au personnel de la santé chargé de soigner des personnes atteintes d'un virus qui peut être contagieux par le partage de fines gouttelettes de la respiration. Contrairement au masque-barrière bleu 3-plis rectangulaire bien connu qui protège les autres personnes, le N95 est destiné à protéger la personne qui le porte.

[48] Pour sa part, NIOSH signifie : « *National Institute for Occupational Safety and Health* », soit le nom d'une agence fédérale américaine qui s'intéresse à la sécurité au travail, laquelle agence fait partie du Center for Disease Control and Prevention (« CDC »), chargée plus généralement de la prévention des maladies et de la protection du public. Quant à l'expression TC, elle signifie « *Testing and Certification* », « 84 » réfère à un règlement américain, « A » à une catégorie et « 5411 » est le numéro propre à un fabricant qui respecte l'encadrement précis du NIOSH, en l'occurrence l'entreprise chinoise Makrite.

[49] Par son rapport et son témoignage, l'expert Howard Cohen est venu attester de cette démarche rigoureuse de certification. En regard des masques KN95, il admet que

¹² Art. 2863, C.c.Q.

¹³ *Syed c. Baichoo* 2025 QCCA 1637, par. 7.

certaines critères techniques peuvent être comparés à ceux du N95, certifié NIOSH. Toutefois, le processus de certification n'offre pas les mêmes garanties. Il peut y avoir une qualité variable d'un lot à l'autre de masques KN95, ce qui n'est pas le cas pour les masques N95, certifiés NIOSH.

[50] Pour ce témoin, la courte autorisation octroyée aux États-Unis quant aux masques KN95 démontre que ceux-ci n'étaient pas équivalents, mais qu'ils ont dû être autorisés momentanément, vu les circonstances. Aussitôt les masques N95 redevenus disponibles sur le marché américain, les masques KN95 cessent d'y être autorisés.

[51] Bref, une solide et complexe certification.

[52] Le type de certificat recherché est habituellement transmis par SigmaSanté pour indiquer aux fournisseurs les besoins précis du réseau de la santé. Lorsque les bons de commande sont émis, le numéro de certificat requis y est inscrit. Dans le présent dossier, il s'agit du : « *TC-84A-5411* ».

[53] Malgré cette rigueur en regard du choix du produit à proprement parler, il importe de savoir que plusieurs entreprises fabriquent en temps normal de tels masques. Avant la pandémie, dans les établissements de santé du Québec, les masques N95 certifiés NIOSH communément utilisés étaient fabriqués par les compagnies 3M ou Moldex. Ces deux entreprises ont chacune leur numéro de certification NIOSH et leurs masques sont quelque peu différents l'un de l'autre. Vu la pénurie de masques engendrée par la pandémie, il aurait été possible de trouver sur le marché international des masques N95 certifiés NIOSH, mais fabriqués par d'autres entreprises, avec de légères différences, pourvu que la certification soit au rendez-vous. Le fabricant chinois Makrite, qui devait en principe fournir les masques à Busrel, fait partie de ces entreprises reconnues.

[54] Même s'il possède une certification NIOSH, si le masque est fabriqué par une entreprise autre que celles habituellement utilisées (et donc légèrement différents de ceux fabriqués par 3M ou Moldex), les établissements de santé qui en reçoivent livraison devraient éventuellement s'assurer que l'on renseigne le personnel hospitalier sur les légères différences de ces nouveaux équipements. Le MSSS était alors ouvert à donner des informations propres à un nouveau masque N95 certifié NIOSH, incluant ceux fabriqués par Makrite.

[55] Le choix du masque N95 TC-84A-5411 certifiés NIOSH n'est donc pas un caprice des autorités. Pour ces dernières, il s'agit d'une certification essentielle pour protéger le personnel de la santé, au front dans une bataille contre un virus potentiellement mortel.

[56] Pourquoi le masque N95 certifié NIOSH est-il spécial ? Non seulement le virus ne passe pas à travers le tissu du masque en direction de celui qui le porte, mais sa

physiologie même est étanche¹⁴. La bandelette nasale épouse la forme du nez et les contours du masque collent aux formes du visage. Il ne doit pas se trouver d'espace qui laisse circuler l'air entre la peau du visage et les contours du masque. C'est d'ailleurs pourquoi le masque N95 certifié NIOSH est retenu par deux élastiques qui vont jusqu'à l'arrière de la tête. Les attaches derrière les oreilles de certains autres masques n'offrent pas la même adhérence et les mêmes angles d'attache¹⁵.

[57] Au surplus, non seulement il existe, comme pour les vêtements, des grandeurs de masques créés en fonction du visage, mais à tous les deux ans, des tests, appelés fit-tests, sont effectués pour s'assurer qu'ils sont adaptés aux visages des personnes autorisées à les porter, puisque le visage change et que le masque doit demeurer étanche.

[58] *Et pourquoi pas un masque KN95 ?* M. Desbiens explique comment l'option du masque KN95 a été éliminée en mars, dès le début de la pandémie. Dans sa déclaration sous serment, il écrit :

13. En raison des difficultés d'approvisionnement chez les fournisseurs habituels de masques N-95 certifiés NIOSH durant la pandémie de la COVID-19, il a été convenu que SigmaSanté devait étendre sa recherche à des fournisseurs supplémentaires.

14. Vers la mi-mars, en raison de la pénurie grandissante de ces masques N-95 certifiés NIOSH, le MSSS a brièvement envisagé la possibilité d'acheter des masques KN-95, un type de masque que nous n'avions jamais utilisé pour les travailleurs du réseau de la santé québécois et que nous ne connaissions pas à l'époque.

15. Le CHU de Québec a donc acquis des KN-95 afin que SigmaSanté puisse évaluer s'ils pouvaient servir de solution de secours potentielle en cas de pénurie future de masques N-95 certifiés NIOSH. Toutefois et dès la fin mars 2020, nous avons rapidement réalisé que ce type de masque ne permettait pas d'assurer aux personnels du Réseau la même protection que celle offerte par les masques N-95 certifiés NIOSH.

[59] SigmaSanté n'est pas la seule à croire que le masque KN95 ne doit pas être distribué dans le réseau de la santé. À la même période, la Commission des normes, de

¹⁴ Pièce D-34, p. 1. Avis d'Adriana Maria Miclaus en date du 24 mars 2020.

¹⁵ D'ailleurs, pour être distribués au Canada, les masques produits en Chine, de « *qualité médicale* », doivent être munis de sangles serre-tête et non auriculaires, comme c'est le cas pour les masques commerciaux. (Directive de Santé Canada, pièce D-24, p. 7.)

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail publie un bulletin portant sur la COVID-19. On y retrouve ceci :

26. Est-ce que le masque KN-95 peut remplacer un masque de qualité dont un N-95 ?

Bien que les caractéristiques des masques KN-95 et des masques N95 certifiés NIOSH sont très semblables par leurs critères de performance (ex. efficacité de filtration et respirabilité), des différences existent entre un KN-95 et un N95 relativement à la conception des brides (autour des oreilles plutôt qu'à l'arrière de la tête) et à la constance des caractéristiques des matériaux. Dans ces circonstances, les conditions préalables à l'utilisation de ces masques (réussite d'un essai d'ajustement) ne sont que très rarement remplies. Ainsi, les conditions ne sont pas réunies pour que ces masques soient utilisés en remplacement des N95. Ils ne peuvent non plus être utilisés en remplacement des masques médicaux dans des lieux de travail par des travailleurs. En effet, ces masques ne sont pas des masques de qualité compte tenu de la variabilité de plusieurs modèles quant à leur capacité de filtration.

[60] Ce qui arrivera dans le présent dossier n'est pas unique. En mars, un fournisseur autre que Busrel livre des KN95 au lieu de N95 certifiés NIOSH et ceux-ci sont refusés. Une lettre est alors transmise par M. Kobrynsky.

[61] Lors de l'audience, Busrel produit un document qui, selon elle, met sur un pied d'égalité les masques N95 et KN95. Or, à la troisième page de ce document, qui est initialement omise par Busrel, il est possible de lire une mise en garde effectuée par la compagnie 3M en regard des masques KN95, laquelle confirme la position du CHUQ :

Please note: Respirators may be designed to fit people with facial features common in a specific country or region. For example, KN95 respirators may be designed specifically to fit people with facial features common in China and other countries in Asia. As a result, some individuals with different facial features may not be able to achieve a satisfactory fit. This should be considered when selecting and using a respirator approved to other countries and region's standards.

(notre soulignement)

[62] Dans le contexte qui prévaut le 24 mars, une semaine avant que Busrel ne s'intéresse à ce marché, M^{me} Miclaus rappelle par écrit à ses collègues l'importance des

masques N95 certifiés NIOSH, et ce, en raison de leur étanchéité¹⁶. Ce n'est pas un caprice exprimé à la suite des gestes posés par Busrel.

[63] Le masque N95 certifié NIOSH est la seule solution. C'est pourquoi les bons de commande ont été rédigés de manière précise, pour éviter que des substituts de N95 certifié NIOSH ne soient livrés.

2.2.2 Un besoin réel

[64] Le 13 mars, le Premier ministre du Québec appelle à une mobilisation générale : le Québec fait face à la pandémie mondiale de COVID-19. L'état d'urgence est décrété¹⁷. Un virus mortel commence à frapper petit à petit les québécois. Dans les jours qui suivent, on établit une nouvelle statistique lugubre : le nombre de morts quotidiens.

[65] Le réseau de la santé doit relever des défis inédits ; il est bientôt plein à saturation. Les conférences de presse quotidiennes du Premier ministre sont suivies par des millions de québécois. Le Québec est mis sur « *pause* » et les réserves de certains EPI sont basses, voire très basses. La situation est grave.

[66] Le 30 mars, pour démontrer l'approvisionnement difficile du masque N95 et des autres EPI, le Premier ministre en traite lors de sa conférence de presse quotidienne :

Puis, pour ce qui est des masques N95, bien, il en vient d'un peu partout dans le monde. Il y a des livraisons qui sont prévues pour entrer dans les prochains jours, mais il faut être certain d'en avoir pour quand on va atteindre le « peak », dans quelques semaines.¹⁸

Je parle des masques, en particulier des masques de procédures, je parle des gants, je parle des blouses. Chaque jour, on fait le point de façon très détaillée avec le ministère de la Santé, avec le secrétaire général du gouvernement qui est aussi impliqué, et je veux aujourd'hui être clair, je veux vous dire la vérité : pour certains équipements, on en a pour trois à sept jours. Donc, c'est quand même serré. Par contre, on a des commandes qui devraient arriver dans les prochains jours, et on a bon espoir d'être capables de passer à travers, là. Donc, je ne veux pas inquiéter personne.¹⁹

¹⁶ Pièce D-34 A. Courriel de M^{me} Miclaus à un très grand nombre de personnes du réseau de la santé du Québec, le 24 mars.

¹⁷ Pièce D-38.

¹⁸ Pièce P-123, p. 5.

¹⁹ Pièce P-123, p. 21

(notre soulignement)

[67] Le Québec relève un défi important. Pour ce faire, au plus fort de la première vague de la propagation du virus, les masques N95 sont rationnés et une procédure de réutilisation de ceux-ci est même mise en place. Pour en obtenir dans un établissement de santé, le personnel doit détenir une carte personnalisée, laquelle donne accès de manière limitative à la banque sécurisée de masques.

[68] Dans les établissements de santé, des zones sont créées pour soigner les patients atteints de la COVID-19, il s'agit de « zones chaudes ». Les masques N95 sont nécessaires pour y avoir accès. D'autres masques existent, et plus l'on s'éloigne des dites zones, plus il y a de masques différents pour répondre aux besoins, et moins la protection est élevée.

[69] Retenons que les masques N95 dont il est question dans le présent dossier sont l'arme numéro un du personnel de la santé en contact avec des patients contagieux, qui luttent pour leur survie. Le 30 mars, les réserves s'amenuisent, elles vont de 3 à 7 jours.

[70] La notion de temps hante toutes les personnes chargées de l'approvisionnement des équipes de première ligne.

2.2.3 Des représentations démesurées

[71] Comme d'autres entreprises jugées non essentielles, Busrel cesse ses activités de vente d'objets promotionnels. Sa quarantaine d'employés retourne à la maison.

[72] Commence alors pour Busrel une sollicitation avec des enflures verbales, lesquelles convaincront le CHUQ de la choisir comme fournisseur. Ce n'est pas parce qu'une pandémie frappe la planète que les exagérations sont permises, tout au contraire. Quand on prétend vouloir aider une personne en difficulté, il ne faut pas profiter de la situation pour l'étourdir avec de belles promesses. C'est aussi vrai pour l'État et ses dirigeants qui font face à une situation inédite.

[73] *La bonne foi : la responsabilité de la partie qui fait des représentations.* Dans ses notes de plaidoirie, Busrel insiste sur le fait qu'elle « n'a évidemment pas eu l'occasion à ce moment-là de vérifier les données préliminaires »²⁰ transmises. Elle tente d'inférer qu'il appartenait aux autorités gouvernementales de s'assurer que les informations qu'elle transmet sont crédibles, voulant ainsi renverser le fardeau de la bonne foi dans la

²⁰ Busrel prétend, notamment, qu'il s'agit d'un courriel « d'amorce », des « informations préliminaires ».

négociation d'un contrat²¹. Avec respect, il appartenait à Busrel de ne pas dire de faussetés, d'insinuer des faits inventés ou de se contenter de demi-vérités.

[74] Comme on le verra dans les paragraphes suivants, les enflures verbales sont la responsabilité de Busrel et non celle des autorités gouvernementales qui ne sont par ailleurs pas en mesure de les vérifier.

[75] Quand Busrel affirme qu'elle détient dans un entrepôt chinois des millions de masques N95 certifiés NIOSH, appartient-il à l'autre partie de vérifier des informations qui, en pleine crise sanitaire, ne sont peu ou pas vérifiables, alors que le temps presse pour tous ? Busrel a lancé ces affirmations, en sachant d'autant plus que, vu le contexte urgent, personne n'a le temps de vérifier ces dires. Et même si les autorités avaient eu ce temps, comment vérifier de telles affirmations à moins d'être sur place, en Chine?

[76] Par ailleurs, cette admission dans laquelle Busrel s'est lancée tête baissée, en faisant uniquement de simples vérifications préliminaires sur l'importation d'EPI – alors qu'elle n'en a jamais vendus — explique en partie les conclusions auxquelles en vient le Tribunal. D'ailleurs, les affirmations de Busrel sont celles d'une entreprise qui connaît les EPI, alors qu'il n'en est rien. Nulle part, dans les représentations de Busrel, ne se trouve une quelconque indication qu'elle ne connaît en rien les EPI et qu'elle n'en a jamais importés.

[77] La bonne foi doit guider la négociation d'une entente. Dans le présent dossier, Busrel est de mauvaise foi et profite de la situation pour obtenir un lucratif contrat. Ainsi engagée, la relation contractuelle est appelée à connaître d'importants ratés.

[78] Analysons les premiers échanges.

[79] *Le premier contact.* En relation depuis des années avec ses fournisseurs chinois, Busrel interpelle, par le biais d'une tierce personne, le président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé. Le 31 mars, M. Morin écrit à une de ses connaissances, M. Nicolas Raymond, une lettre que ce dernier relaiera à M. Dubé.

[80] M. Morin y déclare qu'il honore déjà certains contrats d'approvisionnement de masques, alors que, dans la réalité, ce sont plutôt certains partenaires d'affaires qui le font. Incidemment, ces partenaires d'affaires n'ont jamais été invités à témoigner pour confirmer ces dires. Il ajoute qu'il travaille avec plusieurs dizaines d'entreprises chinoises pour assurer un approvisionnement stable, alors qu'en fait, il compile les offres que lui

²¹ Art. 1375, C.c.Q.

font directement des entreprises chinoises ou qui sont reçues par le biais de membres de son personnel d'origine asiatique²².

[81] Finalement, M. Morin reconnaît plus tard qu'à cette époque, il n'a fait aucune véritable démarche pour s'assurer de la véracité de ses représentations. Ce n'est qu'après avoir reçu les bons de commandes qu'il débute les démarches pour trouver un fournisseur sur le marché chinois²³.

[82] M. Morin fait miroiter que son entreprise a des partenaires d'affaires en Inde et au Mexique, alors que c'est faux. Interrogé sur la question en octobre 2022, ce témoin ne sait plus pourquoi il a écrit cela²⁴.

[83] Il déclare — et cela est capital — qu'il est notamment prêt à livrer 8 000 000 de masques N95 TC-84A-5411 certifiés NIOSH, qu'il en a 100 000 000 de disponibles par mois, tout en ajoutant qu'il s'agit de la meilleure certification possible. Son prix unitaire inclut la livraison à Montréal dans un délai de 4 ou 5 jours. Il est conscient de la forte demande et du fait que ces masques sont recherchés par tous :

Au fédéral et au Québec ce sont les meilleurs masques qui sont les plus populaires. Tout le monde recherche à obtenir les N95 avec la meilleure certification soit la NIOSH les (TC-84A-5411).²⁵

[84] Il offre les masques N95 TC-84A-5411 certifiés NIOSH à raison de 2,60 \$ l'unité, avec livraison à Montréal 4 à 5 jours plus tard.

[85] Le 1^{er} avril, M. Morin est formel. Il transmet la photographie « *des masques que nous avons* » et le certificat de ceux-ci²⁶ :

²² Interrogé sur la question, en octobre 2022, M. Morin n'est même pas en mesure d'indiquer les fournisseurs sur lesquels il se fonde pour faire d'importantes affirmations (page 62 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de M. Morin, 13 octobre 2022).

²³ Page 117 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de M. Morin, 13 octobre 2022.

²⁴ *Id.*, p. 35.

²⁵ Pièce D-3, p. 5. Courriel de M. Morin à M. Raymond, le 31 mars.

²⁶ Pièce D-4, p. 1. Courriel de M. Morin à M. Boustani, le 1^{er} avril.

Voici les photos des masques que nous avons et leur certification NDA
Il s'agit de masque certifié N95 TC-84A-5411 NIOSH



[86] Busrel plaide : « *De telles images ne sauraient servir d'ancrage tout à fait immuable pour prétendre avoir eu une certitude inébranlable, malgré le contexte mondial et le chaos en Chine.* »²⁷. Avec respect, M. Morin ne peut être plus clair avec son commentaire, supporté par une photographie...qui vaut mille mots.

[87] Il est important de remarquer que, dès sa première intervention auprès des autorités gouvernementales, M. Morin sait qu'il existe aussi des masques KN95, puisqu'à ce moment, il les offre au coût unitaire de 1,80 \$.

[88] Dans une correspondance concomitante à l'émission du premier bon de commande (qui se fera le 2 avril), les représentations de M. Morin à l'effet que Busrel possède un nombre de contacts impressionnants en Chine, laissent présager des livraisons imminentes :

Je connais personnellement le ministre des Affaires étrangères en Chine qui peut réquisitionner des usines pour répondre à la demande d'un gouvernement.²⁸

²⁷ Par. 48 des notes de plaidoirie de la demanderesse.

²⁸ Pièce P-70. Courriel du 1^{er} avril de M. Morin à M. Boustani. Dans sa demande introductive d'instance, Busrel admet ce fait au paragraphe 3.

[89] Bref, au moment où les masques N95 constituent le bouclier indispensable des travailleurs de la santé et qu'une pénurie est imminente au Québec, ces arguments de vente, en contexte d'urgence sanitaire, sauraient intéresser quiconque. C'est une bouée lancée à la mer. Toutefois, comme on le verra, la réalité est toute autre ; Busrel a plus qu'exagéré sa capacité d'approvisionner le Québec.

[90] La réponse gouvernementale ne se fait pas attendre. En quelques heures, un adjoint au ministre de l'Économie et de l'Innovation demande à M. Morin s'il lui est possible d'obtenir des masques 3-plis et des masques N95.

[91] Quelques minutes plus tard, M. Morin réitère²⁹ qu'il a plusieurs modèles de masques, dont les N95 TC-84A-5411 certifiés NIOSH, qui seront bientôt au cœur du litige. Il ajoute avoir accès à 100 000 000 de ces masques par mois. Il aurait 20 000 000 de masques 3-plis « *prêt [s] à être expédié [s]* ».

[92] De plus, M. Morin ajoute que son entreprise détient une licence MDEL du gouvernement fédéral pour l'importation de tels équipements, alors qu'en réalité, ce même 31 mars, il commence à compléter le formulaire pour obtenir cette licence. Busrel l'obtient 8 jours plus tard grâce à l'aide du sous-ministre adjoint à la Santé, M. Kobrynsky, qui exerce une pression sur le gouvernement fédéral.

[93] Quant au délai de livraison, il réitère qu'il peut obtenir le matériel dans 4 à 5 jours et qu'il sera livré directement à Montréal. Il s'agit donc nécessairement d'un transport par avion.

[94] Après avoir communiqué par personne interposée avec les autorités gouvernementales, le ton convaincant se poursuit, même auprès des fonctionnaires avec qui il travaille par la suite.

[95] Le 1^{er} avril, M. Boustani demande spécifiquement à M. Morin de confirmer qu'il a en sa possession des masques N95 certifiés NIOSH, ainsi que les quantités dont il dispose.

[96] Le même jour, par courriel transmis à M. Boustani, M. Morin est clair :

Nous avons présentement en Chine 98m de masque chirurgicaux et 8M de masque NIOSH. Nous avons la certification FDA que je vous mets en pièce jointe. Les prix sont en constante évolution. Nos prix incluaient les frais de transport jusqu'à Montréal.

²⁹ Pièce D-3, p. 1.

J'ai main mise sur 8 M de masque et j'ai la possibilité d'en produire 15M par semaine.

[97] Quelques minutes plus tard, il transmet un autre courriel, accompagné de photographies de masques N95, avec copie d'un certificat de l'autorité américaine³⁰.

[98] Retenons que, vu les réserves québécoises de ces masques indispensables à leur plus bas, les arguments de vente liés au **type de masque**, à la **quantité disponible** et au **transport rapide vers Montréal** sont attrayants. C'est le Klondike. Mais, comme on le verra, ces représentations messianiques s'avéreront fausses.

[99] Lors de l'audience, MM. Morin mettent en lumière leur souhait d'aider le Québec. Le Tribunal ne doute pas de leur bonne volonté, mais il n'en demeure pas moins qu'avec cet objectif en tête, leurs représentations semblent impressionnantes.

[100] Rappelons que, pour répondre aux besoins du système de santé du Québec, SigmaSanté reçoit 3 000 offres de fournisseurs différents, alors que seulement 170 de celles-ci seront retenues. De ce nombre, 25 % sont déjà des fournisseurs connus par le réseau de la santé. Il faut donc remettre en perspective le choix de Busrel, qui se dit à la hauteur de l'aide requise au Québec, avec le rôle qu'il avance pouvoir jouer. De plus, comme on le verra, les prix demandés sont élevés.

[101] Dans sa demande introductive d'instance, contrairement aux représentations selon lesquelles il dispose de « 8M de masques NIOSH », Busrel déclare qu'après le 3 avril, elle « prévoit faire l'acquisition des masques auprès d'un intermédiaire ». Rapidement, les représentations de Busrel se dégonfleront. Mais auparavant, voyons comment le processus d'approvisionnement a changé au début de la pandémie.

2.2.4 Ce que la pandémie a changé

[102] À cette époque, la course aux N95 certifiés NIOSH est importante. La pandémie frappe d'abord la Chine qui modifie sa capacité de production industrielle pour ces équipements. Par la suite, c'est au tour de l'Europe d'être frappée. Bien avant le Québec, cette dernière requiert des EPI sur le marché chinois. C'est donc déjà la congestion en Chine en mars lorsque M. Morin fait des promesses à ses interlocuteurs. Non seulement c'est une course mondiale pour trouver des masques correspondant aux normes — car la contrefaçon est florissante —, mais, comme on le verra, il s'agit aussi d'un défi logistique d'organiser le transport aérien des EPI. M. Kobrynsky rappelle que, dans la plupart des pays, le système d'achat s'organisait jusqu'alors suivant la notion « *just-in-*

³⁰ Pièce D-4.

time », à savoir que la production se fait au fur et à mesure du besoin. Les réserves sont donc régulièrement basses. Une pandémie frappe de plein fouet comme un tsunami et bouleverse brutalement la façon de produire des biens.

[103] Les EPI font habituellement l'objet d'une demande par les établissements de santé à l'un de leurs trois centres regroupés d'achat, dont SigmaSanté. Par la suite, un appel d'offres mène à l'analyse de différentes offres pour s'assurer du respect des normes exigées, comme la norme NIOSH. Règle générale, le plus bas soumissionnaire remporte la mise et chaque établissement peut commander des EPI au prix, de même que dans un délai convenus. Un processus de plusieurs mois aurait été insensé au printemps 2020 ; c'est une question de vie ou de mort.

[104] La *Loi sur la santé publique* permet de suspendre l'application de règles, dont celles du processus d'appel d'offres. Comme les témoins de SigmaSanté l'ont expliqué, face à des produits semblables qui répondent aux normes, le prix est en temps normal le critère déterminant. Or, à la mi-mars, l'ordre des critères bascule. Il faut trouver des EPI qui correspondent d'abord aux normes et qu'ils soient en quantité suffisante. En effet, les soignants, peu nombreux par rapport au nombre de personnes soignées, doivent être plus que jamais bien protégés d'un virus dont on ignore précisément le mode de transmission. La situation est telle, qu'à cette époque, les Québécois lavent leur épicerie au retour du supermarché. Il est donc manifeste que la quantité d'EPI devient un critère important : il en faut 13 à 14 fois plus que d'habitude.

[105] Qu'en est-il du prix ? Ce critère devient peu important, puisque les enjeux sont vitaux : les EPI certifiés, en quantité suffisante et livrés rapidement jusqu'au Québec. Les prix ont d'ailleurs explosé et il faut faire ce qui doit être fait dans les circonstances. Pour preuve, M. Julien donne l'exemple du prix d'un masque de procédure qui, au début de la pandémie, est de 0,06 \$, qui, un peu plus tard, passe à plus d'un 1,00 \$.

[106] Non seulement le prix est-il secondaire dans ces circonstances inhabituelles, mais le mode de paiement s'est également inversé avec la pandémie.

[107] Auparavant, une fois le contrat octroyé au plus bas soumissionnaire, le paiement est habituellement versé lors de la livraison du bien. En période pandémique, le versement anticipé du coût des bons de commande aux intermédiaires québécois, lesquels retransmettent ces sommes en Chine, devient la norme. Le marché chinois dicte celle-ci et c'est un passage obligé pour toute commande, incluant les masques. Les paiements anticipés se font alors en dollars américains³¹.

³¹ Cela explique pourquoi les sommes dans ce jugement s'expriment en dollars américains.

2.2.5 Un processus contractuel rapide

[108] Revenons à notre histoire. Le 1^{er} avril, une professionnelle de SigmaSanté transmet à M. Morin les fiches techniques des EPI recherchés, dont celle des masques N95 certifiés NIOSH et celle des masques de protection 3-plis³². Les spécifications y sont claires.

[109] Précisons que les canaux d'approvisionnement régulier continuent heureusement de fonctionner avec les fournisseurs habituels.

[110] Comme l'indique M^{me} Miclaus, laquelle coordonne les spécifications d'acquisition pour l'ensemble du Québec, le respect des normes et la quantité rapidement disponible dictent les achats. Cela explique pourquoi les autorités gouvernementales insistent autant sur le respect des normes que sur une logistique déjà éprouvée, qui permet d'obtenir la livraison des biens achetés avec rapidité. Busrel répond à ces critères.

[111] Quelques heures plus tard, M. Morin écrit un nouveau courriel³³ confirmant l'offre de masques N95 livrés à Montréal et entreposés pendant un mois, à raison de 4,25 \$ l'unité. Pour justifier son prix, il rappelle que le masque certifié NIOSH est le plus coûteux sur le marché et qu'à cause de son volume, il coûte cher à transporter.

[112] Dans un autre courriel transmis à M. Boustani, aux mêmes heures, M. Morin représente que Busrel « *produit* » des masques. La livraison est imminente si Busrel reçoit le paiement en même temps que le bon de commande :

Nous produisons à l'heure actuelle, dans 2 usines différentes³⁴, 3 millions de masque N95 NIOSH par semaine. Comme vous le savez, la difficulté surgit au niveau du prix des masques ainsi qu'au niveau du transport. Afin de pouvoir offrir des prix raisonnables dans ces temps de crise, nous expédierons les masques de Chine (Shanghai) en début de semaine prochaine afin de combiner cette commande sur un vol nolisé. Vous recevrez donc les masques au plus tard, 5 – 6 jours suivant la date de transfert de fonds.

Nous nous engageons donc de livrer à cette date, un minimum de 3 millions de masques N95 NIOSH. Quarante-huit (48) heures avant le départ de Chine, nous vous contacterons afin de vous donner la possibilité d'acheter plus de masques au même prix. Vous comprendrez

³² Pièce P-3. Courriel de SigmaSanté à M. Morin, le 1^{er} avril.

³³ Pièce D-5, p. 1.

³⁴ Pièce D-86, p. 33. En octobre 2022, lors d'un interrogatoire hors Cour, M. Morin n'a « *pas de mémoire* » des usines auxquelles il faisait référence.

qu'en Chine, alors que la planète entière dépend de leur production, rien ne parle plus que des PO et des transferts de fonds.

Nous sommes en communication Liu Hongfei, vice-président du comité d'investissement international de Chine et développement des projets de coordination. Une fois votre PO reçu, nous mettrons tout en notre pouvoir pour accélérer les efforts de production, afin de produire plus de 3 millions de masques par semaine. **Nous serons en communication quotidienne avec vous, afin de vous offrir à tout moment d'expédier la quantité en main, si jamais les réserves du Québec deviendraient trop basses.**³⁵

(nos caractères gras)

[113] Le type de masque N95 proposé par Busrel porte la certification « TC-84A-5411 ». Avec une telle dénomination, il est possible de faire une recherche sur le site américain de la certification NIOSH pour voir, d'abord, si celle-ci existe et, si oui, à quelle entreprise cette certification appartient. La réponse à cette dernière question est l'entreprise chinoise Makrite. M. Boustani requiert l'avis de M^{me} Miclaus, qui se montre favorable à ce type de masque N95 certifié NIOSH et l'information est dès lors transmise à M. Morin. Tout est prêt pour aller de l'avant.

2.2.6 Des commandes urgentes et immédiates

[114] Rapidement, dès le 2 avril, deux bons de commande pour un total de 3 000 000 de masques N95 TC-84A-5411 sont émis par le CHUQ pour la somme de 12 750 000 \$³⁶, plus taxes, soit 14 659 312,50 \$³⁷. La livraison doit se faire à Montréal 5 jours plus tard³⁸. L'adresse de réception est celle du Groupe Robert.

[115] Le bon de commande est précis : « **Le produit reçu est celui identifié sur le bon de commande (...), doit être conforme aux normes demandées.** ». Et surtout : « **Aucun produit substitué ne sera accepté.** ».

[116] Une clause permettant au CHUQ de mettre fin au contrat si la livraison n'a pas lieu dans le délai prévu ne sera jamais invoquée, pour des motifs qui seront expliqués plus loin.

³⁵ Pièce D-5, p. 2.

³⁶ Pièce P-4. Deux bons de commande, pour un total de 3 000 000 de masques N95 certifiés NIOSH.

³⁷ Pièce D-36, p. 7-12.

³⁸ Pièce P-5. Courriel de M. Raymond aux ministres Christian Dubé et Pierre Fitzgibbon, le 2 avril.

[117] Puisque les exportateurs chinois exigent un paiement préalable, la somme de 14 659 312,50 \$ est transférée par le CHUQ dans le compte de Busrel, au même moment.

[118] Le 2 avril, après avoir reçu confirmation de cette première commande, Busrel écrit de nouveau aux ministres Dubé et Fitzgibbon pour leur suggérer de fournir un avion gouvernemental québécois et d'ainsi diminuer le coût unitaire des premiers masques commandés, en fonction du transport utilisé :

Bonjour Christian et Pierre,

Nous avons reçu un PO du gouvernement du Québec pour 3 000 000 de masques NIOSH. Ceux-ci seront prêts à être expédiés mardi de Chine. Nous savons également qu'un autre groupe québécois a un PO du gouvernement du Québec de 4 000 000 de masques en Chine (3 000 000 de NIOSH et 1 000 000 de KN95). Nous sommes présentement en contact avec plusieurs compagnies pour le service de transport et les coûts sont exorbitants.

D'ailleurs nous avons parlé au gouverneur de la région et le gouvernement chinois serait prêt à nous fournir un avion pour le transport des masques de Guang Zhou jusqu'à Montréal.

Aurions-nous, au Québec, un avion que nous pourrions utiliser pour effectuer le transport ?

Nous aurions une proposition à vous faire. Nous aimerions utiliser un même avion mardi pour expédier les 7 000 000 de masques de la Chine au Québec. Nous serions prêts à réduire le prix unitaire des masques dans notre PO si nous pourrions avoir accès à un avion gouvernemental, au provincial ou au niveau fédéral. Nous préférons payer le gouvernement provincial plutôt que le gouvernement chinois pour ce transport.

Je voulais connaître votre opinion sur le sujet pour voir si cette option était envisageable pour votre gouvernement. Nous essayons de trouver la meilleure situation qui garantit l'arrivée des masques au Québec le plus rapidement possible. Nous avons accès à la protection nécessaire pour les masques, soit la police et l'armée.³⁹

(reproduction textuelle)

³⁹ Pièce P-5.

[119] Le prix unitaire du masque N95 certifié NIOSH n'est plus de 4,25 \$. En une journée, il bondit à 4,50 \$.

[120] La situation est urgente. Nous entrons dans la période critique où le Québec atteint la limite inférieure de la quantité nécessaire de masques. Devant les représentations de M. Morin, lequel déclare avoir en sa possession davantage de masques⁴⁰, le 3 avril, de nouveaux bons de commande sont émis⁴¹, pour un total de 3 000 000 de masques. Une autre somme de 15 521 625 \$ est avancée à Busrel.

[121] Le transport des masques est aussi abordé :

Nous avons eu plusieurs offres de transport cargo, et même la possibilité de nolisier un avion appartenant au gouvernement chinois. Je ne vous cacherai pas que le transport représente un pourcentage important du coût des masques, surtout sur un item à si bas prix. J'ai eu un appel hier avec Tim Strauss d'Air Canada, et je vois que Mme Wallace est en cc dans cet échange.

[122] Le transport, qui n'était pas un problème 24 heures plus tôt devient subitement une préoccupation et une source de coûts importants après l'émission du premier bon de commande. Nous y reviendrons.

[123] Quoiqu'il en soit, les 6 000 000 de masques N95 doivent heureusement arriver à Montréal dans les 4 ou 5 prochains jours. Au total, une somme de 30 180 937,50 \$ est avancée en l'espace de 2 jours.

[124] Ce n'est pas parce que les bons de commande ne reprennent pas la notion de livraison dans les 4 ou 5 prochains jours représentés dans les offres que cette obligation disparaît par magie. Tous, y compris Busrel, sont d'accord pour reconnaître l'extrême urgence de recevoir les masques N95.

2.2.7 La désillusion graduelle

[125] Le 31 mars, les réserves québécoises de masques N95 peuvent répondre aux besoins du réseau de la santé pour une période de 3 à 7 jours. Mais, comme on le verra plus tard, les masques ne seront livrés qu'à compter du 7 mai, et ce ne seront pas des N95. Entretemps, les explications données par Busrel pour justifier les retards de livraison

⁴⁰ Pièces D-10 et P-73, p. 1. « *J'ai présentement 6 millions de masques et nous en produisons plus de 1M par jour* ».

⁴¹ Pièce P-6.

deviennent de plus en plus difficiles à suivre. Aucune promesse de Busrel ne se matérialisera en regard des masques N95 certifiés NIOSH.

[126] Reprenons l'histoire à compter de l'émission des bons de commande, jusqu'à la totale désillusion du mois de mai.

[127] Au départ, le conseiller de SigmaSanté attitré au dossier Busrel est M. Boustani, et ce, jusqu'à la mi-avril, le temps que l'on se rende compte que Busrel n'est plus en mesure d'expliquer raisonnablement les retards. Après M. Boustani, le dossier Busrel est pris en charge par le sous-ministre Kobrynsky qui, à son tour, fait preuve d'une patience exemplaire tout en étant tenace.

[128] Puisque le présent jugement est segmenté par EPI, il est important de comprendre que d'autres EPI sont en parallèle commandés à Busrel avant que l'on se rende compte que la marchandise sera livrée avec beaucoup de retard, qu'elle ne sera pas livrée ou encore, qu'il sera livré autre chose que ce qui était commandé :

- Retenons pour le moment que Busrel donne des explications sur le retard qui semblent plausibles, dès le 10 avril⁴². C'est alors que cette dernière se dit en mesure de recevoir une commande de masques N95 produits par la compagnie 3M. Ces masques sont connus favorablement par le réseau de la santé et très recherchés. Une nouvelle somme de 34 205 062,50 \$ est donc immédiatement transmise par le CHUQ à Busrel, laquelle effectue des représentations quant à leur disponibilité. Nous y reviendrons dans le chapitre 2.3 du présent jugement qui traite des masques N95 de la compagnie 3M;
- Le 15 avril, suite à de nouvelles représentations, Busrel reçoit du CHUQ une commande de 65 000 000 de masques 3-plis⁴³, livrables à raison de 5 000 000 par semaine, pendant 17 semaines. Une somme supplémentaire de 44 466 581,25 \$ est avancée;
- Finalement, le 17 avril, une autre commande de 3 000 000 de masques N95 fabriqués par 3M est passée à Busrel⁴⁴. Une somme de 20 350 575 \$ est immédiatement avancée;
- Au total, une somme de 129 203 156,25 US\$ est avancée par le CHUQ. En dépit de la note de bas de page 36, le Tribunal signale qu'en date du 17 avril, soit 2 semaines après le début de leur relation d'affaires, Busrel a reçu

⁴² Pièce D-36, p. 28.

⁴³ Pièce D-46, p. 10.

⁴⁴ Pièce D-49, p. 4.

179 346 901,19 \$ en dollars canadiens, alors que les autorités gouvernementales n'ont encore rien reçu. Pire, les premiers masques, qui devaient être livrés vers le 7 avril ne l'ont toujours pas été.

[129] Voici quelques-unes des explications données par Busrel pour justifier une livraison en retard de 35 jours, alors qu'elle devait se faire dans les 4 ou 5 jours. Rappelons que les événements vécus sont uniques, des vies sont en danger et le personnel soignant doit être protégé. Les autorités gouvernementales n'ont pas réellement les moyens de mettre fin à un tel contrat s'il subsiste le moindre espoir de recevoir des masques N95 certifiés NIOSH, essentiels à la survie de plusieurs Québécois :

- Le lundi 13 avril, M. Morin écrit à M. Boustani que c'est le « *bordel* » en Chine et qu'ils ont perdu 4 jours de production en fin de semaine en raison d'une saisie des usines par l'État. Il ajoute que les dirigeants des grandes usines de NIOSH auraient été emprisonnés, mais qu'heureusement, « **les masques sont sains et sauf à l'aéroport** »⁴⁵. En fait, la preuve révèle que cette information était fautive puisque, le même jour, M. Morin confie le mandat à l'entreprise chinoise Crown Place de trouver des masques N95. De plus, le 18 avril, Busrel commande 2 000 000 de masques N95 certifiés NIOSH à l'entreprise Black Sea Horizon⁴⁶;
- Le mardi 14 avril, M. Morin transmet une photographie de palettes⁴⁷ contenant ce qui semble être des masques N95 de la compagnie 3M, avec la mention « *Cela quitte pour le QC à l'instant* », accompagnée d'une affirmation de l'arrivée 2 jours plus tard de 4 000 000 de masques de la compagnie 3M. Cela n'aura pas lieu. Soyons plus précis : aucun masque N95 de la compagnie 3M ne sera livré par Busrel;
- Le mercredi 15 avril, M. Morin trouve une nouvelle explication au fait que les masques N95 certifiés NIOSH ne sont toujours pas livrés : « *J'ai encore manqué un vol de NIOSH. 15 heures d'attente à l'aéroport. C'est le bordel. Jeudi j'ai des masques 3M pour vous et la totalité des 8M (5M payé et 3 autres dispo) sera disponible vendredi* »⁴⁸;

⁴⁵ Pièce D-47, p. 1. Courriel de M. Morin à M. Boustani, le 13 avril

⁴⁶ Pièce P-40.

⁴⁷ Pièce D-41.1, p. 11.

⁴⁸ D-41, p. 9.

- Le courriel du 15 avril transmis à M. Boustani réitère certaines informations, en plus de faire l'ajout d'une autre plus encourageante :

J'ai encore manqué un vol à cause des délais chinois. Notre infrastructure connaît du retard, **mais vers la fin de cette semaine, nous devrions être en mesure d'avoir un approvisionnement constant. Pour sécuriser les lignes de production, nous avons du déboursier des sommes importantes pour avoir accès à 8M de NIOSH par semaine pour 3 semaines.** Les deux premiers vols que nous avons manqué se chiffrent à plus de 1M de dollars de perte.

(nos caractères gras, reproduction textuelle)

- Le jeudi 16 avril, M. Morin écrit un message texte à M. Kobrynsky : « *Délais de cargo. On est sur cela. Ça va arriver ce soir, mais j'ai pas l'heure. J'attends le redécollage en escale. Dès que j'ai-je te confirme.* ». Plus tard, il écrit : « *Ça va arriver aujourd'hui ce soir sûrement. On est sur cela je te dis que je sais.* »⁴⁹;
- Le vendredi 17 avril, M. Morin se veut rassurant auprès de M. Kobrynsky : « *1M ce soir. 12 samedi soir. C'est ce que ça ressemble* »;
- Les messages transmis par M. Boustani à M. Morin les 17 et 18 avril pour savoir ce qui passe avec les masques N95 certifiés NIOSH promis demeurent sans réponse;
- Le samedi 18 avril, de nouvelles promesses sont faites par M. Morin à M. Kobrynsky quant à l'arrivée imminente de millions de masques : « *J'ai 3M qui arrive en FDS. 10M dimanche soir. 35M de 3 pli mardi soir. (...) Je vous promets des résultats.* ». Quelques minutes plus tard, M. Morin revient avec le fait qu'il a en main des masques N95 certifiés NIOSH : « *J'ai les NIOSH en stock warehouse, mais à long terme je crois que la demande devrait être réévaluée si vous continuez dans cela.* »;
- Le samedi 18 avril, Busrel achète des masques Purvigor de la Black Sea Horizon, ce qui démontre que ses représentations selon lesquelles il détenait des stocks ou fabriquait des masques depuis le début d'avril sont fausses.

[130] Faisons ici une pause. Pour justifier la livraison de KN95 à compter du 7 mai, Busrel plaide que, dès le 7 avril, elle a informé le CHUQ qu'il n'y aurait pas de livraison

⁴⁹ D-40, p. 7.

de N95 certifiés NIOSH, puisque les usines chinoises ont été nationalisées⁵⁰. Or, à la lumière de ce qui précède, cet argument est parfaitement faux : Busrel n'a pas informé le CHUQ de cette impossibilité de livrer des masques N95 certifiés NIOSH. Au contraire, le témoignage crédible du témoin Boustani démontre qu'il était sincèrement convaincu que les assurances répétées de M. Morin démontraient que les quantités requises de masques étaient réelles et sécurisées.

[131] Lors de l'audience, M. Morin est d'avis qu'il a fait preuve de transparence envers les autorités, ce que les représentants gouvernementaux nient. En fait, les écrits de M. Morin contredisent son témoignage.

[132] Par la suite, dans les échanges entre M. Morin et M. Kobrynsky, de nouvelles promesses sont faites en regard de la livraison de masques N95 certifiés NIOSH :

- Le lundi 27 avril, M. Morin confirme à M. Kobrynsky qu'il a, pour le gouvernement et d'autres clients, des commandes d'environ 15 à 16 000 000 de masques N95 certifiés NIOSH⁵¹. Il ajoute : « *Bref ça c'est mon problème.* ». Devant le retard de plus de 3 semaines sur les livraisons de masques N95 certifiés NIOSH, M. Kobrynsky offre à M. Morin de mettre fin au contrat, pourvu qu'il livre les 8 000 000 de masques N95 de la compagnie 3M pour lesquels il a aussi reçu l'argent. M. Morin refuse et réitère que les masques N95 certifiés NIOSH sont « ***tous dans le warehouse*** »;
- Dans un message texte à M. Kobrynsky du 28 avril, M. Morin se fait de nouveau rassurant : « *J'ai 52 million de 3 pli dans le warehouse en Chine et une quantité phénoménale de NIOSH!* »⁵²;
- Le 30 avril, la promesse de M. Morin se lit ainsi : « *Vol de samedi [1^{er} mai] : 2,3 M de NIOSH 500k KN95 18k blouses* »⁵³.
- Le 1^{er} mai, M. Kobrynsky demande à M. Morin d'avoir une idée plus claire sur la livraison de la fin de semaine, car il doit coordonner la réception: « *S'il y a une possibilité que le stock de N95 arrive ce week-end, faudrait que je puisse*

⁵⁰ Extrait de la demande introductive d'instance, par. 80 : « *Le refus de prendre livraison de ces masques, qu'oppose CHU depuis le 19 mai 2020, et la demande de remboursement qu'elle formule à Busrel, sont déraisonnables et abusifs, considérant notamment que : a) CHU a été informée depuis le 7 avril 2020 que des masques certifiés «N95 NIOSH" ne pouvaient lui être livrés par Busrel* ».

⁵¹ Pièce D-40, p. 49.

⁵² *Id.*, p. 58.

⁵³ *Id.*, p. 67.

donner un heads up à Robert transport »⁵⁴. À ce message, M. Morin ne réagit pas ; il ne nie pas que les autorités gouvernementales attendent des N95;

- Le soir du 1^{er} mai, M. Morin, devant d'autres commandes qui n'entrent pas, se fait rassurant en regard des masques N95 certifiés NIOSH : « **On va avoir des NIOSH au moins** »⁵⁵;
- Devant une livraison imminente de masques N95, M. Kobrynsky demande à M. Morin qui se rendra chercher les masques à l'aéroport, ce à quoi M. Morin répond que, parmi la marchandise, il y aura aussi des masques KN95 et qu'il doit faire le tri dans l'entrepôt de Busrel⁵⁶.

[133] Bref, des explications qui justifient les retards successifs. Pourquoi les autorités ne se sont-elles pas affirmées avec plus de vigueur ? L'explication est simple : M. Kobrynsky mise sur tout ce qui présente un minimum d'espoir, car la situation est critique au Québec et tout ce qui permet d'espérer une livraison un jour ou l'autre est recevable, à cette époque. Le Québec n'a pas les moyens d'annuler une commande tant et aussi longtemps qu'on laisse entendre que la livraison peut un jour arriver.

[134] En rétrospective, lors d'un interrogatoire hors Cour tenu en 2022, interrogé sur les masques N95 dont Busrel disait avoir possession dans ses écrits, M. Morin énonce qu'il ne sait pas ce qui est arrivé à ces masques⁵⁷. En fait, il s'agissait de fausses représentations, ni plus ni moins.

2.2.8 Une nouvelle norme chinoise en date des 25 ou 26 avril

[135] Busrel s'appuie sur une annonce du ministère chinois du Commerce des 25 ou 26 avril pour justifier qu'il ne peut plus livrer de masques N95. Le gouvernement chinois ordonne que les masques à être exportés hors de son territoire doivent être certifiés suivant les normes du pays importateur :

- Non-medical mask: "Starting April 26, non-medical masks to be exported shall meet Chinese or foreign quality standards."
- Medical supplies: "Starting April 26, exporter of [...] medical masks, [...] must submit an electronic or written declaration (Annex 2) for

⁵⁴ *Id.*, p. 71.

⁵⁵ *Id.*, p. 75.

⁵⁶ *Id.*, p. 79.

⁵⁷ Pièce D-86, p. 112-113.

customs clearance to commit that their products meet the quality standards and safety requirements of the importing country or region.”

[136] Les parties lisent différemment le texte de ce communiqué, Busrel l’interprète comme voulant dire que les masques N95 ne peuvent plus être exportés suivant la norme NIOSH, ce qui justifie la réception de masques KN95 quelques jours plus tard.

[137] Le CHUQ est plutôt d’avis que cette norme exige que les masques exportés respectent la réglementation du pays importateur. C’est précisément ce que recherche le CHUQ.

[138] Premièrement, la norme à proprement parler n’a jamais été déposée formellement au dossier de la Cour. Seul un communiqué pouvant porter à interprétation est soumis au Tribunal.

[139] Deuxièmement, peu importe l’interprétation donnée à ce dernier, si Busrel avait respecté ses engagements de livrer la marchandise dans les 4 ou 5 jours après l’émission des bons de commande des 2 et 3 avril, la question ne se poserait même pas. Il appartenait à Busrel de respecter ses engagements de livraison de masques N95 dès les premiers jours d’avril.

[140] Finalement, le communiqué ne semble pas dire ce que Busrel prétend.

[141] Bref, le CHUQ a agi de bonne foi et Busrel ne peut invoquer une norme chinoise dont la preuve ne convainc pas le Tribunal qu’il s’agit d’un empêchement légal de livrer des masques N95.

2.2.9 La liste américaine de masques considérés comme étant l’équivalent des masques N95

[142] Au moment où le monde entier cherche des masques N95, les autorités américaines publient une liste de ceux qui sont acceptables à titre de masques respiratoires.

[143] Le 24 avril, cette liste est momentanément modifiée pour y inclure les masques commandés par Busrel, à savoir les masques KN95 Purvigor, fabriqués par Guangdong Fei Fan MStar Technology Ltd.⁵⁸.

[144] Cette ouverture des autorités américaines n’est que de courte durée.

⁵⁸ Pièce P-15, p. 3.

[145] Busrel ne peut se fonder sur cette liste pour forcer les autorités gouvernementales à considérer les masques KN95. Les termes du contrat sont clairs en ce qu'aucun substitut ne sera accepté, peu importe ce qu'en pensent momentanément les autorités américaines.

[146] Le 27 avril, au moment où les commandes faites auprès de Busrel auprès de ses fournisseurs atteignent de 15 à 16 millions de masques N95 certifiés NIOSH, tous clients confondus, M. Morin informe M. Kobrynsky que la Chine ne voudrait plus exporter de masques N95 certifiés NIOSH⁵⁹. Étant donné que Busrel déclare pouvoir obtenir des commandes de masques fabriqués par 3M, M. Kobrynsky offre à Busrel de mettre fin aux bons de commande de masques N95 certifiés NIOSH des 2 et 3 avril. La porte est grande ouverte : M. Morin ne profite pas de l'occasion pour se retirer de cette entente relative aux masques N95 certifiés NIOSH...et rembourser le CHUQ.

[147] Puisque Busrel entretient toujours l'espoir d'une livraison rapide de masques N95 certifiés NIOSH, malgré tout, M. Kobrynsky ne met pas fin au contrat qui lie le CHUQ à Busrel, puisqu'il lui faut trouver ces masques coûte que coûte.

2.2.10 La force majeure ou cas fortuit

[148] Sans le plaider formellement, Busrel soutient s'être retrouvée d'une certaine manière devant une force majeure ou un cas fortuit: celui de l'incapacité de livrer les marchandises promises.

[149] Le Tribunal fait siens les commentaires du juge Martin Dallaire, j.c.s., dans l'affaire *Construction J. & R. Savard Ltée c. Dynamitage Hardroc inc.*⁶⁰. Il rappelle que la COVID n'est pas automatiquement synonyme de désordre :

[61] La Covid n'est pas la panacée à tous les maux dans le présent litige. Une planification prudente, diligente et avisée aurait évité un tel dérapage.

[62] Ajoutons, qui plus est, qu'elle n'est étayée d'aucune preuve formelle.

[150] Il est vrai que la logistique du transport aérien n'était alors pas une sinécure, mais cela explique pourquoi des entreprises qui ont une connaissance du marché chinois et un solide réseau d'approvisionnement sont choisies par les autorités.

⁵⁹ Pièce P-14.

⁶⁰ 2022 QCCS 4017, par. 61 et 62.

[151] Le Tribunal écarte cet argument non affirmé avec clarté en ce que la preuve ne permet pas de croire que la situation a dramatiquement changé après la réception des bons de commandes des 2 et 3 avril. La situation qui prévaut sur le marché de l'approvisionnement en EPI est très difficile avant ces dates et l'est tout autant après. C'est pour cette raison que les autorités consentent de plus à payer un si haut prix.

[152] Pour démontrer la force majeure, il doit s'agir d'un événement imprévisible et irrésistible⁶¹. Busrel a failli à son fardeau puisqu'elle a fait défaut d'administrer une preuve de circonstances extraordinaires⁶² qui rendent imprévisible et irrésistible l'exécution de l'obligation. D'ailleurs, comment Busrel peut-elle prétendre à une situation imprévisible et irrésistible après avoir fait de fausses représentations voulant qu'elle ait déjà en entrepôt ces masques et une solide logistique de transport?

[153] Les ententes surviennent au cœur de la tempête logistique d'approvisionnement en Chine et la demanderesse ne peut prétendre qu'après avoir signé, le temps est devenu soudainement plus mauvais. Les prix payés par le CHUQ tiennent compte du contexte difficile prévalant. Le capitaine d'un navire qui accepte, en toute connaissance de cause, de prendre la barre en pleine tempête ne peut soudainement invoquer la tempête pour modifier ses obligations. Rappelons que Busrel est précisément choisie par les autorités gouvernementales, car elle prétend jouir d'EPI qu'elle produit, qu'elle a en stock et pour lequel elle bénéficie d'une solide chaîne d'approvisionnement depuis longtemps.

2.2.11 La livraison de masques KN95 à compter du 7 mai

[154] À la grande satisfaction de tous les intervenants de SigmaSanté et du MSSS, le 7 mai, plus de 2 000 000 de masques sont livrés pour la première fois par Busrel dans l'entrepôt de Groupe Robert.

[155] Les bons d'expédition produits par Busrel indiquent qu'il s'agit de 99 palettes de masques N95 certifiés NIOSH⁶³.

[156] Or, la bonne nouvelle en devient rapidement une bien mauvaise. M^{me} Luce Chrétien fait une terrible constatation qu'elle communique aux bureaux de SigmaSanté. Oh ! Surprise ! Ce sont des masques KN95, dont les autorités gouvernementales ont spécifié ne pas vouloir.

[157] M. Kobrynsky témoigne qu'en apprenant la nouvelle, « *le cœur lui a manqué* ». Il écrit immédiatement un message texte très clair : « *Salut Louis-Alexandre. Peux tu me*

⁶¹ Art. 1470 C.c.Q.

⁶² *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.* 2014 QCCA 739, par. 7.

⁶³ Pièce D-13.

rappeler Asap svp ? On vient de recevoir tes masques chez Robert et c'est des KN-95 ? On attendait des NIOSH ? »⁶⁴.

[158] Le même jour, M. Kobrynsky écrit un autre message : « *Purvigor est sur la liste de non-approuvés Niosh, testé de façon exceptionnelle pour la COVID. Ses résultats ne sont pas stellaires either. Lexus lance est aussi sur la même liste, sous Huizhou Huino. Leurs résultats sont meilleurs, mais c'est toujours pas des NIOSH. Ils sont aussi considérés comme des KN-95. Checke ça et revient moi svp* »⁶⁵. À la suite d'une nouvelle demande de le rappeler, M. Morin répond à M. Kobrynsky qu'il a « *perdu le réseau* ».

[159] SigmaSanté réalise également que, sur certaines des boîtes de masques, il est précisé : « *Non medical Use* »⁶⁶.

[160] D'après Busrel, M. Kobrynsky a accepté ces équivalents de masques N95 certifiés NIOSH. Elle prétend que « *Busrel et le CHU (par l'entremise du mandataire apparent M.-N. Kobrynsky) ont modifié les termes de leur entente pour permettre à Busrel de livrer au CHU des masques KN-95 afin de remplir la commande des 2 et 3 avril 2020* »⁶⁷. M. Kobrynsky le nie fermement; il a raison.

[161] M. Morin prend appui sur son registre téléphonique pour décrire avec détails le contenu de leurs nombreux échanges alors que, lors de son interrogatoire hors Cour en octobre 2022, M. Morin semble déjà avoir des problèmes de mémoire⁶⁸, alors que, soudainement, lors de l'audience, la mémoire est redevenue plus précise.

[162] Les réponses longues et parfois difficiles à suivre de ce témoin à de simples questions permettent parfois au Tribunal de douter de la réponse tant on semble vouloir enrober ce qui pourrait être facilement dit.

[163] Étrangement aussi, comment se fait-il que M. Morin ne confirme pas ensuite par écrit cet important changement à un contrat de plus de 30 M\$? Comme pour le remboursement des frais aériens pour près d'une vingtaine de millions de dollars, il n'y a aucune preuve écrite. Ce n'est pourtant pas un dossier où les parties sont avares d'écrits, tant au niveau des courriels que des messages-textes. Cela fait douter sérieusement des ententes non écrites que Busrel prétend exister.

⁶⁴ Pièce D-14, p. 1.

⁶⁵ *Id.*, p. 2.

⁶⁶ Pièce D-25 B.

⁶⁷ Par. 138 des notes de plaidoirie de la demanderesse.

⁶⁸ Pièce D-86, p. 245 : « *Q : Non, non, je veux avoir la date exacte à laquelle il [Marc-Nicolas Kobrynsky] vous a donné le OK pour les KN95. R : Ça fait que je suis supposé me souvenir deux ans et demi plus tard quand le gars, il m'appelle 78 fois par jour.* ».

[164] À la suite d'un interrogatoire hors cour tenu le 13 octobre 2022, M. Morin prend l'engagement de vérifier si les fiches techniques des produits transmises par SigmaSanté le 1^{er} avril étaient jointes à ce courriel. La réponse de ses avocats est à l'effet qu'il ne peut le confirmer, car ce message a été reçu dans une boîte courriel à laquelle il n'a plus accès⁶⁹. Or, étrangement, ces fiches techniques sont déposées plus tôt par Busrel dans un dossier introduit au Minnesota avec pour support ...une déclaration sous serment de M. Morin.

[165] Le présent dossier repose sur des témoignages contradictoires et, à choisir entre les parties, ceux du CHUQ sont davantage crédibles, précis, vraisemblables et ils concordent avec la preuve écrite.

[166] Le 8 mai, 200 000 autres masques KN95 sont livrés.

[167] Le 11 mai, avant que Busrel ne fasse une troisième livraison de masques KN95, le MSSS relaie une information relative aux masques N95 émise la veille par Santé Canada⁷⁰, qui refuse l'importation de masques KN95 à titre de protection respiratoire :

Comme vous le savez peut-être déjà, le 7 mai 2020, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a publié une directive révisée indiquant que certains masques respiratoires filtrants provenant de Chine pourraient ne pas fournir une protection respiratoire adéquate.

(...)

En ce qui concerne les détenteurs de LEIM, Santé Canada s'attaquera au risque posé par les masques respiratoires filtrants peu fiables en demandant à ces détenteurs de licence d'effectuer un rappel volontaire s'ils vendent au Canada certains des masques respiratoires filtrants dont il est question. Le 10 mai 2020, un avis de rappel sera émis à tous les importateurs pour leur demander de cesser immédiatement la vente de respirateurs KN95 et de réétiqueter le stock actuel de respirateurs comme masques faciaux (et non comme respirateurs) qui pourront être distribués pour être utilisés dans le cadre de services de soins de santé et autres, mais seulement dans les situations où il n'est pas nécessaire de respecter la norme de filtration à 95 %.

⁶⁹ Pièce D-102, p. 12.

⁷⁰ Pièce D-34, p. 62-63.

Ces importateurs seront également tenus d'informer les clients canadiens, avant la fermeture des bureaux le 12 mai 2020, qu'ils peuvent continuer d'utiliser les masques respiratoires filtrants concernés seulement comme masques faciaux plutôt que comme respirateurs médicaux pour lesquels une norme de filtration de 95 % est requise.⁷¹

(notre soulignement)

[168] En dépit de ce rappel de Santé Canada et de tous les avertissements servis verbalement par M. Kobrynsky et M. Boustani sur le fait que des substituts ne seront pas acceptés, Busrel continue jusqu'à la fin mai de livrer des masques KN95. En plus, la grande majorité de ces masques proviennent d'entreprises nommément visées par l'annexe à l'avis de rappel de Santé Canada⁷².

[169] Les masques KN95 importés par Busrel contreviennent de plus à la licence d'importation MDEL fédérale obtenue en avril grâce au support de M. Kobrynsky. En effet, cette licence ne permet à Busrel d'importer au Canada seulement des masques N95 et des masques chirurgicaux 3-plis⁷³.

[170] Malgré les instructions précises des bons de commande voulant que le CHUQ n'accepte pas de substitut, le 11 mai, M. Morin tente encore de convaincre M. Kobrynsky et M. Boustani d'accepter les masques KN95. Il écrit :

Suite à votre demande de ce week end j'aimerais faire lumière sur la situation des N95 versus KN95 Premièrement, J'aimerais que nous soyons d'avis que la dénomination n'est qu'une question de modèle, et que N95 ou KN95 peuvent avoir des résultats excellents ou décevants.

Les normes américaines (N95) sont tous à fait identique aux normes chinoises KN95 sauf au niveau de la respirabilité, ou les KN95 sont plus difficile au niveau de l'inspiration et de l'expiration.

Le gouvernement chinois, à la mi-avril, ne veut plus garantir le respect de ces produits de la normes américaines NIOSH et préfère garantir le respect des normes chinoises soit le GB2626-2006

D'ailleurs, depuis cette période nous devons (les explorateurs) signes comme quoi nous sommes au courant que les produits rencontrent les

⁷¹ Pièce D-26.

⁷² Pièce D-27.

⁷³ Pièce D-28, p. 7.

normes chinoises. Sans ce document, le produit ne passera pas les douanes.

Les américains ont riposté à la décision chinoises de forcer les manufacturier à utiliser l'appellation KN95 au lieu de N95 en publiant une liste, le EUA, c'est à dire une liste de manufacturier dont les normes étaient équivalentes au NIOSH.

(...)

Les Masques PURVIGOR sont un lot existant que nous avons acheté, car ce dernier sortait d'une inspection munie d'un SGS report (en pièce jointe)⁷⁴. Les taux rapportés par le SGS ne sont pas du tout comparables aux taux dictés par le CDC...

(...)

PS : j'ai cru comprendre qu'une importance était attachée au attaches derrière la tête Sachez que les N95 regulations ne demandent pas de fit test, alors que les KN95 requièrent des test de fitting avec un taux de réussite supérieur à 92 %. Même Dasheng n'a qu'une ligne de production avec les attaches derrière la tête, saisie par l'état pour donner aux russes.

Makrite, un autre producteur de cup avec attaches derrière la tête est également saisi par l'état.

(reproduction textuelle)

[171] Nulle part M. Morin ne laisse entendre que les autorités gouvernementales ont préalablement accepté des KN95 au lieu des N95.

[172] Mais il y a plus, ses explications relatives à l'équivalence des masques les uns par rapport aux autres sont contredites par l'expert Cohen.

[173] Le 12 mai, un autre million de masques KN95 sont livrés chez Groupe Robert.

[174] Le même jour⁷⁵, M^{me} Miclaus met de nouveau en garde ses collègues de travail, dont M. Boustani. Les masques KN95 ne sont pas un substitut aux masques N95 certifiés

⁷⁴ Cette pièce jointe n'étant pas accessible, aux dires de M. Kobrynsky, on demande immédiatement d'y avoir accès. Il n'a vraisemblablement pas eu de réponse à cette demande.

⁷⁵ Pièce D-34, p. 61. Courriel du 12 mai de M^{me} Miclaus à de nombreuses personnes du réseau de la santé.

NIOSH. Or, ce qui arrive de Busrel chez Groupe Robert le 7 mai est encore ce même produit.

[175] En date du 17 mai, est-il possible que M. Morin ait négocié avec M. Kobrynsky une entente visant l'acceptation des masques KN95 ? Si l'on se réfère aux échanges internes de l'entreprise Busrel, M. Morin reconnaît que les autorités gouvernementales n'en veulent tout simplement pas⁷⁶. Cet écrit entre en contradiction avec les prétentions de Busrel et le témoignage de M. Morin.

[176] Le 19 mai, M. Morin revient encore à la charge. Il écrit à M. Kobrynsky et M. Boustani. Il traite d'abord des masques KN95, qui sont pour lui des « *NIOSH EQUIVALENT* ». En ce sens, il oublie le cœur du bon de commande, lequel précise : « *Aucun produit substitut ne sera accepté.* ». Il est d'avis que les KN95 rencontrent les normes techniques BFE et PFE de NIOSH. Il omet de préciser que d'autres critères techniques ne sont pas satisfaits.

[177] Le 21 mai, c'en est assez. Pour éviter toute confusion, Busrel est prévenue **par écrit** que les masques KN95 sont refusés.

[178] Un acheteur ne peut être contraint d'accepter un bien autre que celui convenu, même s'il est d'une plus grande valeur⁷⁷, ce qui n'est évidemment pas le cas pour un masque KN95. Rappelons qu'au tout début de ses représentations, M. Morin offrait à SigmaSanté des masques KN95 pour un prix unitaire moindre.

[179] En dépit de l'avis écrit du 21 mai, les 27, 28 et 29 mai, 3 000 000 de masques KN95 supplémentaires sont livrés par Busrel.

[180] Busrel plaide que « *le CHU a enfreint son obligation de bonne foi en refusant d'accepter la livraison des masques KN-95 en mai 2020* ». Avec respect, le Tribunal rejette cet argument. Voici pourquoi.

[181] La loi impose aux contractants la bonne foi lors de l'exécution d'un contrat. Dans *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*⁷⁸, la Cour suprême du Canada définit ainsi le devoir de bonne foi :

Cela dit, une revue de la jurisprudence montre que ce devoir de coopération et de collaboration n'a que très rarement mené à la

⁷⁶ Pièce D-89, p. 9.

⁷⁷ Art. 1561 C.c.Q. : « *Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur.* »

⁷⁸ 2018 CSC 46.

reconnaissance de l'obligation de modifier un contrat, et jamais encore à celle de redistribuer les profits qu'un contrat permet de réaliser. Bien que CFLCo puisse prétendre que le fait pour une partie de s'en tenir simplement à la lettre du contrat, sans accorder aucune considération à la situation de son cocontractant, peut devenir un comportement fautif, elle a tort de s'appuyer sur ce fait pour alléguer que le refus de renégocier un contrat ou de partager des profits est une violation du devoir général de bonne foi. L'un n'entraîne pas nécessairement l'autre.

Deux principes fondamentaux du droit civil québécois, dont on ne peut faire abstraction dans toute analyse de cette notion dans les circonstances de l'espèce, imposent cette conclusion. Premièrement, la bonne foi se présume et ses exigences doivent pouvoir coexister avec la recherche par une partie de la satisfaction de ses propres intérêts. Comme le soulignait notre Cour dans Bhasin :

. . . si la « prise en compte comme il se doit » des intérêts de l'autre partie variera en fonction du contexte de la relation contractuelle, elle n'oblige pas la partie à servir ces intérêts dans tous les cas.
[par. 65]

Cette affirmation se transpose tout aussi bien à l'obligation de bonne foi en droit civil québécois.

Ainsi, le devoir de bonne foi ne prive une partie du droit de s'en remettre à la lettre du contrat que lorsque cette insistance est déraisonnable au regard des circonstances. La doctrine donne à titre d'exemples les situations où, exceptionnellement, une telle attitude compromettrait la relation contractuelle ou l'harmonie du contrat, au mépris des attentes légitimes du partenaire contractuel; celles où elle permettrait à une partie de tirer un avantage indu de sa situation — « [m]ais cette faute suppose un comportement véritablement déviant par rapport à celui d'un contractant honnête et prudent »; et, enfin, celles où la partie qui insiste sur la lettre du contrat fait preuve d'un manque de flexibilité, ou encore d'une impatience ou d'une intransigeance déplacées : Lluellas et Moore, nos 1984-1996.

(notre soulignement)

[182] Est-ce déraisonnable pour les autorités de refuser les masques KN-95?

[183] D'abord, précisons que l'obligation de loyauté incombe d'abord à Busrel, laquelle a fait de fausses représentations avec des paroles mielleuses, des demi-vérités ou encore tout simplement des mensonges. Ce ne sont pas les autorités gouvernementales qui ont trompé la confiance légitime de l'autre partie, mais bien Busrel.

[184] Pour démontrer la mauvaise foi du CHUQ, Busrel insiste sur le fait qu'un autre fournisseur a reçu une commande de masques KN95. Or, la preuve démontre que ces masques ont servi à des tests qui se sont avérés non concluants. M. Desbiens confirme au Tribunal que ces masques ont été détruits. Aucun masque KN95 n'a été utilisé dans le réseau de la santé.

[185] Avec l'assentiment des autorités, à cette époque, M. Kobrynsky informe Busrel que SigmaSanté vérifiera si une autre organisation gouvernementale peut prendre livraison des masques KN95. C'est par exemple le cas avec la Ville de Montréal et du Service de police de la Ville de Montréal. Mais, vérification faite, personne ne veut de ces masques. Cette démarche démontre la bonne foi des autorités, qui ont fait des efforts pour trouver une solution à la situation inconfortable dans laquelle s'était mise Busrel.

[186] D'autres gestes posés par les autorités démontrent leur bonne foi : le fait d'offrir à Busrel de mettre fin à ses engagements (sous réserve de livrer des masques 3M) et le fait d'attendre la livraison pendant 35 jours, alors que Busrel a représenté pouvoir livrer les masques N95 dans les 4 ou 5 jours.

[187] Quant à ce dernier aspect, il est une statistique intéressante qui démontre que les bons de commande de masques N95 certifiés NIOSH transmis à Busrel les 2 et 3 avril pour une livraison « *dans les 4-5 jours* » tenaient compte de l'urgence d'obtenir cette livraison. Rappelons que, le 2 avril, Busrel demande 4,25 \$ du masque et, dès le lendemain, 4,50 \$. Dans sa déclaration sous serment, M. François St-Cyr, à l'époque directeur général par intérim des acquisitions spécialisées en santé, affirme ceci :

26. Les informations que nous avons dans la base de données du CAG [Centre d'acquisitions gouvernementales], lesquelles servaient de référence pour le CHU de Québec afin d'émettre les bons de commande pour des EPIs, démontrent que les prix des N95 certifiés NIOSH avaient chuté rapidement lesquels s'établissaient comme suit pour les items suivants :

- 2022-06-20 : Masque N-95 3M 1860 à 1,05 \$ — coquille
- 2022-05-08 : Masque N-95 3M 1860s à 1,05 \$ — coquille
- 2022-06-09 : Masque N-95 3M 1870+ à 0,83 \$ — coquille

- 2022-01-12 : Masque N-95 3M 1870 à 0,83 \$ — coquille (...) ⁷⁹

[188] Le prix de 4,50 \$ inclut une livraison urgente dans les 4 ou 5 jours. Avant le 7 mai, le CHUQ a fait preuve d'une grande souplesse en s'abstenant de requérir la révision de ce prix, considérant qu'il les attendait depuis 35 jours. Il s'avère que le CHUQ a été plus que patient et généreux dans les circonstances.

[189] Le Tribunal écarte donc toute autre interprétation des gestes posés ou non par M. Kobrynsky et SigmaSanté comme étant de la mauvaise foi.

[190] De plus, en aucun cas Busrel ne peut prétendre avoir exécuté adéquatement ses obligations. En effet, bien qu'elle soit au courant qu'elle livrera des masques KN95, elle se garde bien de le divulguer, laissant les autorités découvrir le subterfuge. C'est au contraire jusqu'à la dernière minute que Busrel laisse entendre que des masques N95 seront livrés. Qui plus est, même les bons de livraison indiquent que ce sont des masques N95. Il est ainsi manifeste qu'elle est de mauvaise foi, tant lors des premiers contacts, en représentant des faussetés, que jusqu'à la livraison de masques, lesquels ne correspondent pas à ce qui est convenu.

[191] Au chapitre 2.2.1, le Tribunal explique pour quelles raisons les masques KN95 ne peuvent être utilisés, raisons pour lesquelles il est inscrit en toutes lettres sur les bons de commande des 2 et 3 avril qu'aucun substitut ne sera accepté. Il n'est pas question pour les autorités gouvernementales de se voir décerner un prix de consolation, lequel a été exclu d'emblée. La certification NIOSH n'est pas un détail banal dans cette affaire.

[192] Par conséquent, le Tribunal conclut que la décision du CHUQ de refuser les masques KN95 n'a rien de déraisonnable pour les raisons suivantes :

- Le contrat est clair : « *Aucun produit substitut ne sera accepté* » ;
- Busrel offre dès le début des masques KN95 à moindre coût, lesquels n'ont jamais été acceptés ;
- Le choix des masques N95 certifiés NIOSH repose sur des tests réalisés par SigmaSanté, qui a de plus écarté d'entrée de jeu les KN95 ;
- L'expert Cohen fait la démonstration que la certification NIOSH présente une conception et une fabrication certifiée, contrairement au masque KN95 ;
- Les explications offertes par les représentants de SigmaSanté

⁷⁹ Pièce D-97. Déclaration sous serment de M. François St-Cyr, du 5 novembre 2025.

convainquent amplement le Tribunal qu'un substitut n'est pas acceptable dans ces circonstances ;

- Certains lots de masques KN95 sont même livrés dans des boîtes étiquetées des mots « *Non medical use* », alors que Busrel sait que la commande est destinée au réseau de la santé québécois ;
- Et, comme si ce n'était pas suffisant, Santé Canada et la CNESST écartent aussi le KN95 à titre d'appareil respiratoire;
- Finalement, les autorités américaines ayant momentanément accepté les masques KN95 se sont rapidement rétractées pour elles aussi les exclure.

2.2.12 La destruction des masques KN95

[193] Puisque les masques KN95 ne lui ont pas été retournés, Busrel prétend qu'il ne peut y avoir de remise en état des parties. Conséquemment, elle considère qu'elle ne doit pas être condamnée à rembourser l'argent avancé pour l'achat de masques N95 certifiés NIOSH.

[194] Le CHUQ est plutôt d'avis qu'il y a eu mise en demeure à Busrel de s'exécuter, que l'obligation est résolue de plein droit et qu'elle a fait défaut de reprendre les biens qu'elle a livrés.

[195] Le Tribunal souligne qu'il y a mise en demeure par le fait de l'urgence⁸⁰, de même que par le fait que Busrel a omis d'exécuter son obligation dans le délai imparti.

[196] Le contrat est donc résilié de plein droit, sans nécessité d'action judiciaire, puisque l'obligation n'est pas exécutée dans le délai fixé⁸¹. Chacune des parties doit restituer à l'autre les prestations reçues.

[197] *La destruction des masques par le CHUQ compromet-elle cette résiliation ? À défaut d'être retournés, les masques sont détruits par les autorités. Mais pourquoi ?*

⁸⁰ Art. 1597 C.c.Q. : « *Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.* ». (notre souligné).

⁸¹ Art. 1605 C.c.Q. : « *La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu sans action judiciaire lorsque le débiteur est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure.* ».

- Dès la première livraison le 7 mai, Busrel est informée verbalement que les autorités gouvernementales n'acceptent pas les masques KN95;
- Le 21 mai, les masques KN95 sont formellement refusés par écrit;
- Malgré cela, la balance des masques KN95 continue d'être livrée au Groupe Robert;
- Verbalement, le CHUQ demande à Busrel de les reprendre;
- Le 9 juillet⁸², M. Latreille écrit à Louis Morin. Il lui rappelle la demande du CHUQ à Busrel de reprendre les masques KN95 en totalité et de rembourser les sommes avancées, ou encore, de proposer d'autres équipements dont le réseau de la santé a besoin;
- Dans une mise en demeure transmise le 21 juillet par les avocats du CHUQ⁸³, Busrel est sommée de reprendre possession les masques KN95, mais elle ne réagit pas;
- Les masques KN95 ont un délai d'expiration de deux ans. Ce délai étant écoulé au printemps 2022, ceux-ci n'ont plus aucune valeur⁸⁴. Il est décidé de les détruire, les frais liés à leur entreposage étant élevés⁸⁵ ;
- Finalement, pendant une période de 4 ans, dont 2 ans en pleine procédures judiciaires, Busrel ne fait montre d'aucun intérêt pour les masques KN95. Ce n'est qu'en 2024 qu'elle se questionne sur leur sort.

[198] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut à l'abandon par Busrel des masques KN95.

⁸² Pièce D-20, p. 2.

⁸³ Pièce D-21, p. 2. « *Vu votre refus ou négligence à reprendre lesdits masques, le 9 juillet 2020, le CHU de Québec vous a réitéré une fois de plus que vous deviez reprendre la totalité des masques KN-95 livrés, mais non commandés, et que vous deviez rembourser les montants avancés par le CHU de Québec pour les masques N95 Niosh qui eux avaient été commandés, mais jamais livrés.* ».

⁸⁴ Pièce D-81, p. 10. En octobre 2022, d'autres masques KN95 ayant atteint leur date d'expiration sont mis en vente à l'encan par la firme Grant Thornton, mais n'ont trouvé aucun preneur. Un jugement fait état que, vu l'absence d'intérêt économique pour ces masques, ils sont abandonnés (2024, ONSC 3541, par. 106). Cela démontre le peu de valeur de ceux-ci, alors que le marché est de retour à la normale.

⁸⁵ Pièce P-60. Dans un courriel du 7 janvier 2025, les avocats de Busrel prétendent qu'il en coûte 14 000 \$ par mois pour entreposer les masques KN95. Le témoin Luc Desbiens, sans donner le montant précis, indique qu'il s'agit là d'un motif pour les détruire au printemps 2022.

[199] Juridiquement, en principe, la restitution se fait en nature ou, en cas d'impossibilité, par équivalent⁸⁶.

[200] L'article 1701 C.c.Q. permet, en cas de perte totale du bien, d'en restituer la valeur en date de la restitution ou en date du jugement qui la constate, pourvu que la partie qui omet de restituer le bien ne soit pas de mauvaise foi. Il appert qu'en l'espèce, tel que discuté ci-avant, le CHUQ est de bonne foi.

[201] Puisqu'au jour de leur destruction, les masques ont atteint leur date d'expiration et que Busrel n'a jamais voulu les reprendre, ils sont considérés comme abandonnés et sans aucune valeur économique. La valeur économique étant nulle, il n'y a pas d'obstacle à une restitution. Busrel est l'artisan de son propre malheur.

[202] Maintenant, le Tribunal répond à deux commentaires formulés par Busrel.

[203] *Un courriel de Louis Morin à M. Latreille.* Le 9 juillet, M. Latreille écrit que des demandes ont été formulées à Busrel de reprendre les masques. À cela, Louis Morin répond :

Selon nos discussions, on devaient se reparler pour trouver une solution équitables car on ne peut revenir deux mois après la livraison et dire on ne les prends pas ! Vous auriez du nous dire cela après la première livraison faite au début mai.⁸⁷

(reproduction textuelle)

[204] En fait, Louis Morin semble ignorer ceci. Dans les minutes qui ont suivi la première livraison du 7 mai, M. Kobrynsky a transmis un message texte pour savoir pourquoi des masques KN95 ont été livrés ; il était clair que ce n'est pas ce que le CHUQ avait commandé. La réponse de Louis Morin ne résiste pas à la réalité des faits.

[205] *La distribution de masques KN95 dans le réseau de la santé.* Busrel prétend que « certains KN95 EUA ont même été distribués dans le réseau de la Santé le 9 mai 2020 »⁸⁸. M^{me} Isabelle Robert du Groupe Robert laisse entendre, lors de son témoignage, que des masques KN95 ont été distribués dans le réseau de la santé. Cette affirmation vient en contradiction avec d'autres témoignages. En fait, les registres du Groupe Robert ne sont pas d'une parfaite rigueur et des ajustements ont dû être apportés, séance tenante. Avec respect, bien que le témoignage de M^{me} Robert ait éclairé le Tribunal, son

⁸⁶ Art. 1700 C.c.Q. : « La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent ».

⁸⁷ Pièce D-20, p. 1.

⁸⁸ Par. 120 des notes de plaidoirie de la demanderesse.

affirmation quant à la distribution potentielle de masques KN95 dans le réseau de la santé le laisse dubitatif.

[206] *En conclusion*. Le contexte particulier des demandes du CHUQ de reprendre possession des masques KN95 couplé à l'échéance de leur date d'expiration permet au CHUQ de demander le remboursement des sommes avancées pour l'achat de 6 000 000 de masques N95 TC 84A-5411 certifiés NIOSH qui n'ont jamais été livrés.

[207] Les bons de commande⁸⁹ pour ces masques ont été résolus de plein droit et le présent jugement en fait le constat. Le remboursement des sommes avancées est ordonné.

2.3 Les masques N95 de la compagnie 3M

[208] Malgré la compétition mondiale féroce, Busrel, à en croire ses écrits, peut fournir d'autres EPI, dont des masques NIOSH en provenance de la compagnie 3M. Personne ne peut remettre en doute ce choix, la compagnie 3M étant un gage sûr ; ils sont déjà utilisés dans le réseau de la santé.

[209] Ainsi, avant même de recevoir les premiers masques N95 en provenance de la compagnie chinoise Makrite, le 7 avril, le CHUQ transmet un bon de commande à Busrel pour l'achat de 5 000 000 de masques N95 de la compagnie 3M. Il verse 34 205 062,50 \$⁹⁰.

[210] D'après Busrel, 5 000 000 de masques 3M sont disponibles en Allemagne et prêts à être expédiés. Le CHUQ ne peut espérer mieux. En plus, par la diversité des pays expéditeurs, les parties minimisent le risque de ne rien recevoir.

[211] La compagnie 3M produit des masques N95 avec différents numéros de certification, lesquels conviennent tous au CHUQ.

[212] Pour garantir la livraison des masques que l'on retrouve en Allemagne, M. Morin informe M. Boustani qu'il faut modifier les numéros qui apparaissent sur le bon de commande, et ce, dans l'objectif d'obtenir plus rapidement d'autres masques de la compagnie 3M. M. Boustani demande au CHUQ de modifier le bon de commande et ce dernier s'exécute.

⁸⁹ Les bons de commande pour ces masques portent les numéros 270036 et 270037.

⁹⁰ Pièce D-36, pp. 30 à 48.

[213] Le 9 avril, M. Morin informe avoir trouvé 500 000 masques aux États-Unis et qu'il faut s'y rendre pour les récupérer.

[214] Suivant de nombreux échanges entre M. Boustani et M. Morin, il semble que Busrel fait de nouvelles tentatives pour obtenir des masques 3M de la Chine, de l'Allemagne et de Cincinnati aux États-Unis.

[215] Le mardi 14 avril, M. Morin confirme avoir trouvé des masques 3M en provenance de l'Allemagne qui seront livrés à Montréal « *mercredi* », soit le lendemain soir. M. Morin ajoute que c'est le mieux qu'il puisse faire dans les circonstances, alors que, pour le CHUQ, il s'agirait d'une grande victoire.

[216] Mieux encore, le 14 avril, M. Morin annonce également : « *Jeudi [16 avril] : Arrivée de 4M de 3M* ».

[217] Devant ces nouvelles, le CHUQ commande 3 000 000 d'autres masques N95 de la compagnie 3M et verse 20 350 575 \$⁹¹. La somme totale de 54 555 637,50 \$ est avancée à Busrel.

[218] Le 15 avril, M. Morin rassure M. Boustani par écrit :

Côté 3m, tout va bien. Je vous ai envoyé des photos des masques en cargo.

Nous aurons des masques disponibles dès jeudi PM.

La totalité des masques (6M de 1860, 1M de 8210 et 1M de 8210V, dont 3M se trouvent dans le devis ci-bas) se trouvent à votre entière disposition dès vendredi.

[219] De fait, des photographies de masques sont prises, laissant croire qu'ils existent et qu'ils seront livrés. En réalité, c'est peine perdue.

[220] Le 18 avril, M. Morin envoie une copie du code-barre confirmant l'expédition de masques 3M à partir de Dubai⁹². Ces masques n'arriveront jamais au Québec.

⁹¹ Pièce D-36, pp. 109 à 112.

⁹² Pièce D-40, p. 15.

[221] Un peu plus tard, M. Morin écrit à M. Kobrynsky avoir trouvé 12 000 000 de masques 3M à Glasgow en Écosse. Or, ces masques disparaissent rapidement de l'écran radar.

[222] Le 21 avril, M. Morin écrit que 1 000 000 de masques de la compagnie 3M sont libérés par les douanes et que ceux-ci arriveront à Montréal le lendemain. Le lendemain, aucun masque n'arrive à Montréal.

[223] De guerre lasse, le 21 avril, M. Kobrynsky demande à M. Morin ce qu'il advient des masques en provenance de l'Allemagne et de Dubaï. Il lui répond qu'ils sont toujours bloqués et s'attendre à « *ce que ça bouge aujourd'hui* ». De fait, il ne se passe rien.

[224] Le 24 avril, même scénario. M. Morin promet des masques 3M pour le 27 avril. Rien n'arrive.

[225] Le 28 avril, le scénario est encore plus plausible : les 2 000 000 de masques sont soi-disant à Toronto et doivent partir vers Montréal dans les minutes qui suivent. Une autre promesse qui s'envole en fumée.

[226] Malgré ces engagements non tenus, M. Kobrynsky offre à M. Morin de mettre fin à l'entente quant aux masques N95 au profit des commandes de masques de la compagnie 3M, qu'il est certain de fournir. M. Morin refuse cette offre, puisque le contrat de transport aérien est dispendieux et qu'il veut plutôt transporter les masques N95 certifiés NIOSH.

[227] Le 1^{er} mai, M. Morin est convaincu d'avoir trouvé un contact direct avec la compagnie 3M — ce qui s'avère faux —, il écrit : « *Avec la lettre du gouvernement du Québec et notre MDEL on a fait la demande pour acheter direct chez 3M. Ce qui s'est finalement conclu cette semaine. Donc la on a un stock continue chaque semaine* »⁹³.

[228] Au début du mois de mai, devant l'urgent besoin d'obtenir ces masques, à la demande de M. Morin, M. Kobrynsky organise un convoi d'une vingtaine de camions pour récupérer la cargaison à Détroit. Les camions reviennent vides. N'est-ce pas une démonstration de bonne foi de la part du CHUQ, sachant que les bons de commande incluent les frais de livraison?

[229] Le 6 mai, M. Kobrynsky informe M. Morin que les autorités gouvernementales ont échangé avec un représentant de la compagnie 3M ayant confirmé la non-disponibilité de leurs masques où que ce soit sur la planète.

⁹³ *id.*, p. 76.

[230] La preuve, par le biais d'une déclaration sous serment lors de l'audience, démontre que la compagnie 3M s'assure d'abord de fournir ses clients réguliers et que, par la suite, il ne reste plus rien, vu la très forte demande⁹⁴.

[231] Malgré cette information, M. Morin demeure convaincu que les masques existent et qu'ils arriveront.

[232] N'ayant rien reçu, malgré toutes ces promesses, le CHUQ est bien fondé de demander le remboursement des sommes avancées à hauteur de 54 555 637,50 \$. Le Tribunal reconnaît également la résolution de plein droit des bons de commande émis⁹⁵.

2.4 Des frais de transport aérien

[233] Busrel réclame 12 703 599 \$ au CHUQ en frais de transport aérien.

[234] Elle allègue de fausses représentations de la part du CHUQ quant au remboursement éventuel des frais de transport excédant ceux initialement envisagés.

[235] Le CHUQ conteste cette réclamation en rappelant que, sauf une exception avec un autre fournisseur, tous les EPI achetés par les autorités étaient livrables au Québec, car le choix d'une entreprise se faisait notamment en fonction de sa chaîne d'approvisionnement. Cela est vrai pour Busrel qui, dès les premiers échanges avec les autorités, informe que « *les masques sont à Montréal 4-5 jours après la commande* »⁹⁶.

[236] En principe, suivant le témoignage de M. Louis Morin, trois livraisons de masques N95 devaient normalement être réalisées par avion à la suite de la réception des bons de commande des 2 et 3 avril. Par la suite, c'est 25 livraisons maritimes et ferroviaires qui auraient dû avoir lieu, le tout, pour une somme de 5 961 875 \$.

[237] Toutefois, la réalité est toute autre. Au terme d'échanges entre le transitaire OEC⁹⁷, Air Canada, Busrel et les autorités gouvernementales, le 9 avril, Busrel signe avec OEC un contrat qui a pour effet de nolisier 24 vols d'Air Canada entre l'aéroport de Shanghai et l'aéroport de Mirabel, pendant plusieurs semaines consécutives, à raison d'environ 3 vols par semaine.

⁹⁴ Déclaration sous serment de M. Christopher Phare du 4 novembre 2025.

⁹⁵ Les bons de commande résolus portent les numéros 4401881, 4 401 883, 4 209 182, 4 209 183, 4 209 184, 2 700 128, 2 700 129 et 2 100 130.

⁹⁶ Pièce D-4, p. 3.

⁹⁷ Busrel ne signe pas directement avec Air Canada un contrat de transport par avion, mais avec un transitaire, lequel prend charge de la logistique de ce transport, y compris l'entente avec Air Canada.

[238] Busrel prétend que les autorités, par le biais du CHUQ doivent lui rembourser tous les frais aériens excédentaires, puisqu'il y aurait eu entente à cet effet. Elle réclame la différence entre ce qu'elle a payé au transitaire, soit une somme de 18 665 474 \$, et ce qu'elle prévoyait payer, c'est-à-dire un différentiel de 12 703 599 \$.

[239] Cet aspect du litige soulève les questions suivantes :

- Le fardeau de la preuve d'une entente de remboursement entre le CHUQ et Busrel;
- Une objection à la preuve testimoniale, puisqu'il n'y a pas de contrat écrit entre Busrel et le CHUQ;
- Les fausses représentations des autorités invoquées;
- Les dommages réclamés.

2.4.1 Le fardeau de la preuve d'une entente de remboursement entre le CHUQ et Busrel

[240] Pendant que M. Morin affirme avoir en sa possession des millions de masques N95 certifiés NIOSH et avoir indiqué le prix unitaire de vente de ceux-ci avec livraison à Montréal, il suggère que les coûts de transport et les délais de livraison peuvent finalement être différents de ce qu'il a estimé. Il prétend qu'il a en quelque sorte demandé aux autorités gouvernementales de prendre charge du transport et que ces dernières l'ont invité à signer un contrat de transport, à la suite duquel elles s'engagent à rembourser ces frais. Le CHUQ nie toute entente de remboursement de ces frais.

[241] Rappelons de nouveau que le fardeau de la preuve incombe à la partie qui désire faire valoir un droit⁹⁸.

[242] Il appartient donc à Busrel de démontrer l'existence d'une telle entente. Or, elle se bute à l'absence d'une entente écrite...pour une valeur d'une vingtaine de millions de dollars. La loi à cet égard est claire : un contrat d'une somme de plus de 1 500 \$ se prouve par un écrit. Il existe toutefois une exception, à savoir lorsqu'il existe un commencement de preuve.

⁹⁸ Art. 2803 C.c.Q.

2.4.2 Le commencement de preuve

[243] Busrel doit démontrer que le CHUQ a, par une quelconque preuve, rendu vraisemblable une entente à l'effet qu'il prend charge du remboursement des frais aériens. Le cas échant, il y aurait alors ouverture à une preuve testimoniale.

[244] *Une exception.* La règle interdisant la preuve orale d'un important contrat n'est pas d'ordre public⁹⁹. Avant de discuter du commencement de preuve, il importe de souligner que la jurisprudence admet qu'une partie peut prendre appui sur le fait que des notes sténographiques déposées au dossier de la Cour contiennent des affirmations de la partie qui invoque un contrat non écrit pour conclure à la renonciation à s'opposer à une preuve testimoniale¹⁰⁰.

[245] Or, le 13 octobre 2022, M. Morin se soumet à l'interrogatoire hors Cour des avocats du CHUQ dont les notes sténographiques sont déposées par ce dernier au dossier.

[246] Busrel prétend que, lors de cet interrogatoire, M. Morin a répondu que le CHUQ prend à sa charge les frais aériens¹⁰¹. D'après Busrel, ces propos « *rendent vraisemblable l'existence d'une entente verbale entre le CHUQ et Busrel concernant les frais de transport* »¹⁰².

[247] Il est vrai que le témoin a répondu à des questions relatives aux frais de transport¹⁰³. Toutefois, ses réponses ont trait au fait que le gouvernement devait recommander à des fournisseurs de faire affaire avec Busrel. De fait, d'après M. Morin, le gouvernement en a recommandé 4 ou 5 à Busrel. Les notes sténographiques ne permettent pas d'inférer que le CHUQ se soit engagé d'une quelconque façon à rembourser les frais aériens. De plus, la preuve démontre que, à part l'entreprise Red Gold, tous les autres fournisseurs avaient l'obligation de livrer les EPI au Québec, ce qui rend vraisemblable l'engagement des autorités de référer d'autres fournisseurs à Busrel. Il n'y a donc pas eu renonciation aux règles de preuve usuelles.

[248] Quels sont donc les éléments de ce commencement de preuve ? Il y en a trois.

[249] *Le message-texte d'Hubert Bolduc.* D'abord, le 4 avril, M. Hubert Bolduc, président d'Investissement Québec International, envoie un message texte à M. Morin : « *On est*

⁹⁹ *Syed c. Baichoo* 2025 QCCA 1637, par. 7 et 8.

¹⁰⁰ *Immobilier Himalaya Real Estate Corp. c. Gauthier*, 2025 QCCS 763, par. 51-57.

¹⁰¹ Par. 130 des notes de plaidoirie de la demanderesse.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ Pages 146 à 146 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de M. Morin, du 13 octobre 2022.

en train de régler tes problèmes avec les vols ! »¹⁰⁴. Busrel en infère que le gouvernement s'engage à rembourser les frais de transport aérien. Mais quel est réellement le sens de ce message texte qui ne mentionne pas textuellement que les autorités prennent à leur charge les frais de transport aérien?

[250] Le témoignage de M. Bolduc, parfaitement crédible, se résume ainsi: à la demande des autorités gouvernementales, il agit à titre d'intermédiaire entre Air Canada et Busrel afin d'accélérer la conclusion d'une entente. À titre de président d'Investissement Québec international, M. Bolduc se présente comme une personne créant rapidement des contacts. Il n'est jamais intervenu dans les négociations entre Busrel et Air Canada ou le transitaire ; il a simplement mis en relations Busrel avec les représentants d'Air Canada. M. Bolduc a même contacté une autre compagnie aérienne pour la mettre en contact avec Busrel.

[251] Premièrement, **M. Bolduc n'est pas un représentant du CHUQ, du MSSS ou de SigmaSanté**. Un commencement de preuve doit provenir de la partie adverse. À la limite, un représentant comme M. Kobrynsky aurait pu lier le CHUQ. Toutefois, le rôle extérieur au réseau de la santé joué par M. Bolduc s'est limité à celui d'intermédiaire, afin de permettre à Busrel d'entrer rapidement en contact avec un transporteur aérien.

[252] Deuxièmement, le message texte de M. Bolduc laisse davantage entendre que Busrel doit conclure un contrat de transport aérien et que des liens se créent entre les représentants de Busrel, du transitaire et d'Air Canada.

[253] Troisièmement, le témoignage de M. Bolduc remet en perspective le message texte et démontre son rôle limité. Il n'a que pour but de démontrer ses efforts pour faciliter le travail de Busrel.

[254] Par conséquent, le message de M. Bolduc ne constitue pas un commencement de preuve.

[255] *Le message vocal de Tim Strauss*. Le deuxième élément de commencement de preuve est un message laissé sur la boîte vocale de M. Morin par M. Tim Strauss, vice-président cargo d'Air Canada. Il s'exprime ainsi :

Nous venons d'avoir un appel avec Mark du ministère de la Santé pour conclure l'accord, et je pense que nous sommes prêts à y aller, il est prêt à y aller, il a discuté de la manière dont le contrat devrait être fait, que ce soit avec le gouvernement ou avec vous, et de votre préférence pour

¹⁰⁴ Pièce P-9. Message texte du 4 avril du M. Bolduc, président d'Investissement Québec International à M. Morin.

l'avoir avec le gouvernement avec laquelle nous sommes d'accord, mais nous avons dit dans le but de, Vu leur délai pour finaliser un contrat, pour la première tentative il serait probablement logique de le faire directement avec toi, puis il a dit que c'était ok si tu leur facturais ou les facturais pour les... OUPS.¹⁰⁵

(notre soulignement)

[256] Quelle est le principal motif justifiant le refus de ce commencement de preuve? **M. Strauss n'est pas un représentant de la partie adverse.** Comme l'a expliqué M. Kobrynsky, qui s'est préalablement entretenu avec lui, M. Strauss aurait de loin préféré transiger directement avec le gouvernement du Québec plutôt qu'avec un fournisseur de ce dernier.

[257] M. Kobrynsky a d'ailleurs personnellement songé à créer une forme de pont aérien, comme celui instauré par le gouvernement fédéral, pour sécuriser les importations d'EPI. Des échanges avec M. Strauss et d'autres représentants d'Air Canada ont eu lieu, mais après discussion au sein des autorités gouvernementales, ces dernières ne vont pas plus loin avec ce projet.

[258] Le message de M. Strauss date du 4 avril et ce n'est que 5 jours plus tard qu'une entente intervient entre l'OEC, soit le transitaire qui collabore avec Air Canada et Busrel. Aucun contrat n'est signé, ni simultanément, ni par la suite entre Busrel et les autorités gouvernementales, comme l'aurait souhaité Air Canada. M. Strauss évoque que le contrat avec Air Canada peut être signé avec Busrel **ou** le gouvernement.

[259] Ce message vocal ne constitue pas un commencement de preuve.

[260] *Les bons de commande différents après le 9 avril.* Troisième élément soumis par Busrel : les bons de commande des 2 et 3 avril précisent que la livraison doit se faire à Montréal, alors que les 2 autres qui ont suivi, après la signature du contrat par Busrel avec le transitaire, ne précisent plus cette information.

[261] Il est vrai que le libellé de ces bons de commande diffère de ceux des 2 et 3 avril, mais ils ne laissent pas davantage entendre que la livraison doit se faire en Chine. Au contraire, l'adresse de réception inscrite se trouve à Boucherville et l'Incoterm utilisé par le CHUQ (FAB) précise que la livraison doit se faire à l'hôpital. Il s'agit probablement d'une erreur d'abord parce que FAB n'existe pas. De plus, s'il s'agit de FOB¹⁰⁶, cela aurait

¹⁰⁵ Traduction française fournie par les avocats de Busrel du message vocal du 4 avril laissé par M. Strauss sur la boîte vocale de M. Morin.

¹⁰⁶ Il existe aussi l'incoterm FAS, qui est presque similaire à FAB, exception faite que le transfert de risque a lieu sur le quai du navire et non après le chargement du bien sur le navire.

signifié que le vendeur doit livrer la marchandise à bord d'un navire. Encore ici, il n'est pas question d'expédier de Chine des masques par bateau s'ils doivent être livrés 4 ou 5 jours plus tard à Montréal. Bien qu'il soit spécifié que la livraison doit se faire dans un hôpital, il ne s'agit de toute évidence pas d'une livraison dans un hôpital de la Chine. Bref, cette expression ne permet aucunement d'inférer que le transport des masques n'est plus à la charge de Busrel, ce que Busrel n'a incidemment jamais prétendu.

[262] En conclusion, aucun des éléments soumis par Busrel ne constitue un commencement de preuve lui permettant de prétendre à une entente de remboursement des frais aériens par le CHUQ.

[263] La preuve testimoniale quant à l'existence d'une entente de remboursement par le CHUQ des frais aériens est rejetée et l'objection du CHUQ, maintenue.

[264] Quoi qu'il en soit, convenons qu'il est pour le moins étrange que, suivant le raisonnement de Busrel, une entente d'une valeur de près de 20 millions de dollars américains n'aurait pas été confirmée par le moindre écrit alors que, pour des sommes bien moindres, de nombreux écrits sont invoqués !

[265] Néanmoins, sans égard à ce qui précède, même s'il y avait eu un commencement de preuve, le Tribunal est d'avis que celle-ci ne lui permettrait pas de conclure à l'existence d'une telle entente de remboursement. Voici pourquoi.

2.4.3 Les fausses représentations du CHUQ

[266] C'est sous l'angle des fausses représentations que Busrel prétend qu'il y a eu promesse de remboursement des frais aériens. Que l'on aborde la question sous l'angle de fausses représentations à l'effet que Busrel se soit fait promettre ce remboursement ou qu'il existe effectivement une entente que les autorités refusent de respecter, cela revient au même. Est-ce que les autorités se sont réellement engagées à rembourser les frais aériens à Busrel?

[267] Le comportement d'une partie peut permettre d'interpréter une entente dont les pourtours ne sont pas précis¹⁰⁷. Or, le comportement de Busrel est contraire à l'existence d'une telle entente et le Tribunal ne dispose d'aucun indice démontrant que les autorités ont voulu y souscrire. Pour preuve, comme démontré précédemment, Busrel n'a pu identifier un quelconque écrit des autorités où elles promettent de rembourser les frais de transport aérien.

¹⁰⁷ Art. 1426 C.c.Q.

[268] En tout temps, Busrel aurait préféré que le CHUQ assume les frais de transport. C'est bien vrai, mais ce souhait n'a jamais été exaucé par les autorités.

[269] À peine les deux premiers bons de commande pour 6 000 000 de masques N95 sont-ils transmis à Busrel que, dès le 3 avril, M. Morin écrit à M. Boustani, laissant entendre que si le gouvernement prend charge des coûts de transport, et il diminuera le prix unitaire des masques N95 :

Vous serez heureux d'apprendre que grace a leur coopération et mes contacts, nous sommes en finalisation d'une entente à long terme avec Air Canada pour des vols chaque 2 jours pour la ville de Guangzhou.

Le but de cette entente est de vous chargez directement le coût que Air Canada nous charge pour le transport (très avantageux) et d'ainsi baisser nos prix vers la barre des 4 \$ USD par masque.

Nous sommes à finaliser les termes de cette entente demain (vendredi).

Ceci voudra dire que de notre côté, nous assurerons le transport militaire des masques à l'aéroport, avant que ces masques prennent place dans un avion 777 de Air Canada direct à YUL.¹⁰⁸

(nos caractères gras, reproduction textuelle)

[270] Cette demande n'a pas été acceptée par les autorités.

[271] Bien plus, les masques sont vendus au coût de 4,25 \$ ou 4,50 \$, comme prévu aux bons de commande, et jamais Busrel n'en a réduit le prix. Au contraire, elle réclame encore ces sommes devant le Tribunal. Puisque le prix est demeuré le même, cela confirme l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas eu entente sur le remboursement des frais aériens. Dans le chapitre des masques N95 de sa demande introductive d'instance, Busrel ne peut réclamer le beurre, et dans un autre traitant des frais de transport, l'argent du beurre.

[272] Encore le 4 avril, quelques jours avant de retenir les services d'Air Canada, après réception des deux premiers bons de commande, Busrel laisse de nouveau entendre que le prix unitaire des masques peut être réduit si le gouvernement prend charge du transport. L'invitation demeure la même :

¹⁰⁸ Pièce D-10, p. 1.

Nous aurions une proposition à vous faire. Nous aimerions utiliser un même avion mardi pour expédier les 7 000 000 de masques de la Chine au Québec. **Nous serions prêt à réduire le prix unitaire des masques dans notre PO si nous pourrions avoir accès à un avion gouvernemental, au provincial ou au niveau fédéral.** Nous préférons payé le gouvernement provincial plutôt que le gouvernement chinois pour ce transport. » ¹⁰⁹

Ceci étant dit, selon moi, dans un monde idéal, Air Canada pourrait nous offrir un vol chaque 2-3 jours à partir de Guangzhou (idéalement) ou Shanghai (deuxième choix).

Cela permettrait d'abaisser grandement le coût d'approvisionnement. Je pourrais facturer directement ce que Air Canada nous facture au gouvernement, ou le gouvernement pourrait prendre une entente et payer directement Air Canada pour utiliser l'avion a d'autres escients également. » ¹¹⁰

« En attendant une potentielle entente entre le gouvernement et Air Canada, je vais pousser pour entrer le plus de masques à travers Borollé

Je vais envoyer des masques chez Marc Bibeau qu'il me les rentre dans des espaces vides, si cela revient à moins de 50 cents par masque, ce qui est déjà très dispendieux.

Le mieux serait que le gouvernement prenne cette entente. Je pourrai baisser mes prix sous la barre des 4 \$ par masque ce qui est très bon. Pour une période de 10 semaines, le gouvernement aurait 1500 mètres cubique de freight par semaine à raison de 3 vols. Ce qui veut donc dire que pour le mois d'avril et de mai, nous n'aurions pas de problème de transport. C'est 2.2M par semaine, soit 22M pour le programme au complet. Ca semble beaucoup mais je suis sur que tu vois le potentiel d'économie à long terme, mais la valeur réside au sein de l'approvisionnement garantie et continue. » ¹¹¹

(nos caractères gras, reproduction textuelle)

¹⁰⁹ Pièce P-5. Courriel du 2 avril de Nicolas Raymond aux ministre Christian Dubé et Pierre Fitzgibbon.

¹¹⁰ Pièce P-7. Courriel de M. Morin à Nicolas Raymond, à des représentants du gouvernement et à Air Canada, le 3 avril.

¹¹¹ Pièce P-8. Courriel M. Morin à M. Kobrynsky, le 4 avril

[273] Cette proposition, qui n'a jamais été acceptée, aurait eu pour effet d'obliger les autorités à charger les avions d'EPI trois fois par semaine, tout en sachant que leurs autres fournisseurs se chargent de transporter leur marchandise jusqu'à Montréal, à leurs frais. Au cœur de tous ces défis de logistique, Busrel propose en quelque sorte aux autorités de renégocier tous les contrats d'approvisionnement d'EPI à la baisse et de coordonner l'acheminement des EPI. Ce courriel n'a jamais été pris en considération par les autorités.

[274] Le 6 avril, soit deux jours plus tard, **M. Morin échange avec ses associés au sein de Busrel en regard d'un contrat d'affrètement aérien**. Il n'est nullement question d'un remboursement par le gouvernement du Québec des coûts que cela pourrait générer¹¹².

[275] Or, Busrel accepte les bons de commande avec livraison à Montréal. Elle n'a jamais prétendu avoir diminué le prix des masques et elle encaisse les dizaines de millions de dollars avancés par le CHUQ. Comment peut-elle prétendre que le transport aérien est par la suite devenu la responsabilité étatique ?

[276] S'il était vrai que le CHUQ doit rembourser le transport aérien, alors pourquoi M. Morin écrit-il, une semaine après la signature avec le transitaire, soit le 15 avril, le courriel ci-dessous à M. Boustani ? Dans celui-ci, il se plaint qu'un autre fournisseur n'a pas à assumer les frais de transport et que Busrel a pris à sa charge un coûteux contrat de transport aérien. Il demande à recevoir d'autres commandes des autorités gouvernementales ou, à défaut, qu'elles « *rachètent son contrat de transport aérien* » :

Pour sécuriser les lignes de production, nous avons dû déboursé des sommes importantes pour avoir accès à 8M de NIOSH par semaine pour 3 semaines. **Les deux premiers vols que nous avons manqué se chiffrent à plus de 1M de dollars de perte.**

Ce qui me porte à penser aux intentions du gouvernement québécois. Vous avez donné mon numéro à Monsieur Cormier qui vous vend beaucoup d'autres produits (il était fier de me dire plus de 100M en valeur). Les prix qu'ils vous fait sont FOB, c'est à dire qu'il dépose le stock chez Boloré, et après ce n'est plus son problème. **Mon offre de service inclus non seulement le transport (3 vols par semaine prépayé), mais l'entreposage et la logistique à Montréal.**

¹¹² Pièce D-89. Échanges WhatsApp entre les associés de Busrel, le 6 avril.

Sans plus de commande pour ma compagnie, nous sommes à regretter d'avoir pris un contrat de plus de 10M de dollars avec Air Canada. Et c'est pourquoi que nous aimerions savoir les intentions du gouvernement de continuer à faire des commandes à Busrel et voire de transférer d'autres articles chez nous.

Cela justifierais les 3 vols quotidiens, sinon je me retrouve à vendre de l'espace de l'espace de vol à d'autres fournisseurs et ce n'est pas cela l'essence de notre business. **Je sais que nous avons vécu des revers dans la dernière semaine**, mais nous sommes allés loin au delà de ce qui nous était exigé pour créer une chaîne d'approvisionnement pour les deux prochains mois au Québec. **Sans vouloir clémence ou pitié, vous devez comprendre qu'un certain volume de commande est nécessaire pour garder ces opérations en place.** Ceci, combiné au délais de 7-10 jours en Chine, nous portent à nous interroger sur les intentions du Québec passé les commandes actuelles.

Nous voulons être un partenaire stratégique, **et je peux vous fournir tous les produits que vous avez besoin. Mais vous devez comprendre que à long terme Busrel ne peut pas se retrouver à uniquement vendre de l'espace à d'autre de vos clients, subir le coût financier et absorber les délais comme nous venons de le faire sur deux vols. Si telles sont vos intentions, je vous conseillerais de considérer de me racheter mon contrat** de vol à la fin des livraison car sans commandes de Chine, cela est une perte sèche de plus de 10M. Sinon, il nous fera plaisir de vous approvisionner dans vos demandes et faire du Québec une des seules province possédant son propre réseau d'approvisionnement.¹¹³

(notre soulignement, reproduction textuelle)

[277] Un autre élément permet de remettre en cause l'existence d'une entente de remboursement : le témoignage hors cour de M. Morin. S'il est vrai que le CHUQ doit rembourser tous les frais aériens, alors pourquoi est-il d'avis que le contrat de transport n'est pas rentable et qu'il s'est rassuré par le fait que le gouvernement lui recommandera d'autres fournisseurs qui ont besoin de faire voyager des EPI ?

Donc là, on s'entend que Busrel va prendre le contrat avec OEC, qui n'est pas très avantageux pour nous d'avoir une cédule fixe. Mais eux, ils nous

¹¹³ Pièce D-49, p. 1.

disent : « Écoutez, on va recommander d'autres fournisseurs du gouvernement vers vous pour qu'il puisse mettre leurs stocks. »¹¹⁴

[278] Le 20 avril, M. Kobrynsky écrit au délégué général du Québec en Chine, M. Jean-François Lépine, pour l'informer que Busrel, de son propre chef, a décidé de prendre à sa charge les vols d'Air Canada. M. Morin est en copie conforme de ce courriel. Il confirme que Busrel ne veut pas attendre les vols fédéraux de la compagnie Bolloré et que c'est la raison pour laquelle elle a signé un contrat de 30 vols avec Air Canada. Nulle part il n'est question que les autorités gouvernementales doivent rembourser ces frais.

[279] Le 27 avril, M. Kobrynsky écrit à M. Morin pour lui suggérer de mettre fin au contrat de 6 millions de masques N95 certifiés NIOSH, pourvu qu'il livre les masques de la compagnie 3M. M. Morin refuse cette offre et ajoute « *Je ne peux pas me sortir de mon contrat aérien avec Shanghai* ». Si ces dépenses étaient appelées à être remboursées par les autorités gouvernementales, alors pourquoi invoque-t-il au soutien de son refus le fait qu'il doive assumer le contrat avec Air Canada ?

[280] Au-delà de ces admissions implicites, faisons un pas de recul pour comprendre ce qui a emmené le CHUQ à acheter des EPI livrés au Québec et non en Chine.

[281] *Un contexte unique*. Dans le cadre de la pandémie, il y a eu engorgement du trafic aérien. Personne ne pouvait voyager. Les gouvernements souhaitaient protéger leur population. Le marché industriel de la Chine a été appelé à transformer sa production vers des EPI.

[282] L'aéroport de Shanghai est devenu une plaque tournante importante dans l'exportation des EPI. La logistique oblige alors un délai maximum entre l'atterrissage et le décollage des aéronefs. Les camions livrant la marchandise à l'aéroport devaient parfois attendre des jours entiers sur des routes adjacentes avant de pouvoir vider leur chargement. Certaines cargaisons devaient même être protégées pour éviter d'être volées. Bref, la logistique a atteint des niveaux jamais vus.

[283] Les compagnies aériennes ont même dû parfois transformer leurs avions de transport de passagers en avion de transport de cargaison, d'où la nécessité qu'ils soient recertifiés.

[284] Le gouvernement fédéral a mis en place un pont aérien avec l'aide d'une entreprise nommée Bolloré. Après avoir comblé les besoins fédéraux, les avions cargos

¹¹⁴ Pièce D-86. Notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Morin, le 13 octobre 2022, p. 146-147.

sont disponibles pour recevoir la marchandise des provinces, au prorata de leur population respective.

[285] La coordination entre la production des EPI, leur entreposage, leur transport vers l'aéroport et leur accès à l'avion pose des défis de logistique importants. Il est arrivé que des vols soient annulés car les EPI n'arrivent pas au bon moment ou que les avions décollent à moitié vides. Comme l'a décrit avec détails M. Strauss, à l'époque vice-président Cargo d'Air Canada, à Shanghai, c'était le *Far-West*.

[286] Le fait que Busrel fait déjà affaires avec la Chine pèse lourd dans la balance lorsque vient le temps pour le gouvernement du Québec de choisir un fournisseur. En acceptant d'assumer le lourd tribut de l'importation de masques N95 certifiés NIOSH en provenance de la Chine, Busrel prend à sa charge un difficile défi de logistique qui existe bien avant que M. Morin effectue les représentations menant à la signature des premiers bons de commande du 2 avril. Cet important défi n'est toutefois pas insurmontable.

[287] *Transport aérien et maritime*. Les bons de commande de masques N95 certifiés NIOSH des 2 et 3 avril transmis par le CHUQ à Busrel prévoient que les masques doivent être livrés dans un entrepôt de Groupe Robert situé à Boucherville. D'après Louis Morin, les prix de vente des masques sont calculés en fonction du coût du transport aérien et maritime, sachant que, lors des 3 premières semaines, le transport se fera par avions et des EPI seront aussi immédiatement chargés sur des bateaux. D'après ce scénario, les avions décolleraient hebdomadairement, et pendant ce temps, les bateaux traverseraient le Pacifique, livrant la marchandise sur la côte ouest canadienne, et ensuite, la marchandise serait acheminée vers Montréal par trains. Le transport maritime coûte une infime fraction du prix du transport aérien. Busrel opérait déjà un transport maritime et ferroviaire pour presque la quasi-totalité de son commerce de vente de matériels promotionnels. C'était le scénario sur lequel a témoigné M. Louis Morin.

[288] Le témoin Mathieu Cormier, alors basé en Chine, devient un autre fournisseur d'EPI pour le gouvernement québécois sous le nom de Red Gold. Il confirme que la situation au début du mois d'avril, au moment où Busrel fait ses représentations, est déjà chaotique.

[289] Les représentations de Busrel sur la disponibilité de masques avec livraison dans les 4 ou 5 jours à Montréal ne tenaient pas compte de ce contexte qui existait déjà en Chine, le transport semblant se trouver dans son angle mort. Il ne s'agit pas d'un contexte qui a changé radicalement en l'espace de 2 jours. La cruelle réalité de la logistique du transport que semble ignorer Busrel l'a rattrapé. Cela explique pourquoi Busrel signe finalement une entente de transport aérien.

[290] Le 17 mai, M. Morin informe ses associés qu'un « *vol vide c'est 900k de perte* »¹¹⁵. Avec pareille échange entre associés, comment Busrel peut-elle prétendre que les autorités gouvernementales doivent rembourser les frais aériens ?

[291] Dans un courriel du 19 mai¹¹⁶, M. Morin reconnaît qu'il ne peut diminuer le prix de masques qui ne répondent pas aux normes parce que les coûts des vols qu'il assume sont élevés, ce qu'il n'écrirait pas si les coûts de transport étaient assumés par l'État :

Il est difficile pour nous de baisser ce prix en ce moment étant donné les problèmes de vols que nous avons essuyé dès le début et des coûts de ces dits vols (vols d'ailleurs sur lesquelles Air Canada sous-traite).

[292] Pour convaincre les autorités gouvernementales de faire affaire avec elle, Busrel a soutenu avoir un solide réseau de distribution, avoir des masques en entrepôt en Chine et connaître les hautes autorités chinoises. Cependant, aussitôt que le CHUQ s'est engagé avec Busrel, cette dernière a tenté de se délier de son obligation de livrer à Montréal. Les frais de transport ont toujours été sa responsabilité et rien ne permet de croire le contraire.

[293] De manière quelque peu contradictoire, lorsqu'elle présente les faits relatifs aux masques KN95, Busrel écrit dans sa demande introductive d'instance qu'elle ne peut diminuer le prix des masques pour une raison singulière :

75. Busrel indique également qu'elle n'est pas en mesure de diminuer le prix convenu, notamment en raison des coûts du transport aérien, tel qu'il appert de la Pièce P-19.

[294] Busrel aurait-elle fait une telle affirmation si elle était convaincue de l'existence d'une entente de remboursement des frais de transport ? Évidemment que non. Elle ne peut réclamer le prix total de ses EPI, calculé en incluant le transport jusqu'à Montréal, en plus de réclamer les frais de ce même transport!

[295] Il est un argument de logique que Busrel plaide : il est impossible qu'une petite entreprise comme elle, avec un chiffre d'affaires annuel brut d'environ 4 000 000 \$ canadiens avant la pandémie, puisse signer un contrat de transport aérien pour une dizaine de semaines d'une valeur de près de 20 000 000 \$ de dollars américains. « *Ce serait illogique que nous ayons signé un tel contrat si nous n'étions pas certains de nous faire rembourser par le gouvernement* », témoigne essentiellement Louis Morin.

¹¹⁵ Pièce D-89, p. 10.

¹¹⁶ Pièce P-18.

[296] En fait, le contrat de transport aérien n'est pas si démentiel.

[297] Le 18 avril, Busrel commande 2 000 000 de masques à Black Sea Horizon, à raison de 3,30 \$ l'unité. Si ce masque est revendu aux autorités à 4,50 \$, c'est dire qu'il y a un différentiel de 1,20 \$ l'unité. La preuve révèle qu'il aurait fallu 3 ou 4 voyages avec Air Canada pour faire voyager tous les masques commandés, et non 30.

[298] La preuve permet aussi de faire un autre simple calcul. Les 65 000 000 de masques 3-plis sont achetés en Chine à moins de 0,40 \$ et revendus à 0,80 \$. L'excédent net de ces seules commandes (excluant beaucoup d'autres), est de 28 000 000 \$.

[299] Prenons un exemple inverse : des centaines de milliers de blouses sont vendues par Busrel 10 \$ l'unité, transport inclus, alors celles du fournisseur dont les frais de transport ne sont pas inclus dans le prix de vente sont à 3 \$ l'unité.

[300] Il est vrai qu'il y existe pour Busrel des dépenses autres que le transport.

[301] Rappelons également que Busrel a profité de l'occasion pour faire voler les EPI d'autres clients, dont ceux du gouvernement de l'Alberta.

[302] Ces écarts permettent de relativiser le témoignage de M. Louis Morin. En fait, le contrat d'affrètement n'est pas un si mauvais calcul.

[303] Avant d'aborder la preuve du dommage, il est un argument soulevé par les avocats de Busrel auquel il convient de répondre. Busrel prétend que, parce que les autorités sont intervenues en regard du contrat de transport aérien avec notamment l'intervention de M. Bolduc, elles auraient accepté d'en rembourser les frais. En fait, ce que les autorités ont voulu faire n'est pas tant de prendre à leur charge ces frais, mais de faciliter le travail des fournisseurs du réseau de la santé. Il est faux de prétendre que, parce que les autorités veulent aider leur contractant, elles prennent charge de ses responsabilités. Les autorités auraient simplement pu refuser d'aider, mais la situation urgente imposait une forme de facilitation, rôle qu'a notamment assumé M. Kobrynsky. Par ce geste, l'on constate de nouveau que le CHUQ a agi de bonne foi.

2.4.4 La preuve des dommages réclamés

[304] En supposant même qu'une entente a été conclue avec les autorités, la preuve du dommage réclamé repose sur le témoignage de Louis Morin, lequel, vu les circonstances, n'est pas davantage crédible.

[305] Quant à cet aspect du dossier, la position de Busrel a évolué et cela diminue la crédibilité de la demanderesse de manière générale.

[306] D'abord, la position initiale exprimée par Busrel en août 2020 est décrite dans une correspondance de ses avocats. On y affirme que les autorités gouvernementales auraient accepté de supporter **une charge excédentaire**, contrairement à la demande de remboursement des frais de transport aérien :

De plus, suite à des discussions avec le sous-ministre adjoint M. Kobrinsky, il avait été convenu que notre cliente noliseraient des avions pour assurer un approvisionnement continue en contexte de pandémie mondiale. Or, le prix qui avait été fourni par à nos clients par le transporteur, Air Canada, était de 425 000 \$ US par vol. Les prix convenus avec votre cliente étaient basés sur un tel coût de transport. Dans les faits, le service de transport a dû être sous-traité par Air Canada à OEC et le prix chargé au final à notre cliente par vol a été de 775 000 \$ US. **Le sous-ministre adjoint avait alors représenté que le gouvernement du Québec supporterait notre cliente une fois l'urgence de la pandémie diminuée afin de supporter sa partie de la charge excédentaire.** (...)

Malgré plusieurs discussions et tentatives de traiter de cette question, le Gouvernement a omis ou évité d'aborder le sujet. **Notre cliente considère que le gouvernement devrait assumer la moitié de la différence entre le prix original convenu avec Air Canada et le prix ultimement chargé par OEC.**¹¹⁷

(nos caractères gras)

[307] Devant le Tribunal, ce n'est plus la même entente que Busrel plaide : elle prétend que le CHUQ doit supporter **tout** le transport aérien **moins** le coût des 3 premiers avions initialement prévus auquel on ajoute le coût du transport maritime.

[308] Le calcul du coût de nolisement de 3 avions et de l'affrètement de bateaux n'a jamais été évoqué avant que les procédures ne soient intentées. Cette façon de transporter (*3 avions + bateaux*) est difficilement conciliable avec les ententes convenues avec le CHUQ : les 6 000 000 de masques N95 commandés les 2 et 3 avril devaient être livrés dans les 4 ou 5 jours suivants. Les 65 000 000 de masques 3-plis devaient être au plus tard « le 22 avril emmagasiné[s] sans frais dans notre entrepôt »¹¹⁸. Bref, la très grande majorité des biens commandés par le CHUQ n'auraient jamais pu être livrés à temps sans utiliser un transport aérien massif. Cela discrédite la thèse de Busrel que des bateaux aient pu être tenus compte dans leurs calculs de rentabilité.

¹¹⁷ D-79.

¹¹⁸ D-46, p. 10. Courriel de Louis-Alexandre Morin à Élie Boustani, 8 avril 2020. En fait, 20 000 000 de ces masques n'arriveront que le 6 juin (P-87).

[309] Bien plus, M. Louis Morin témoigne que Busrel était comme le « fiduciaire » des autorités gouvernementales et qu'il gérait le transport aérien au nom du gouvernement du Québec. Si tel était le cas, aucune reddition de compte n'est faite. Bien pire, Busrel n'a même jamais transmis le contrat de transport aux autorités ; comment Busrel peut-elle prétendre avoir agi à titre de fiduciaire pour un contrat dont le soi-disant responsable n'aurait jamais obtenu de copie ?

[310] Par ailleurs, le dommage réclamé n'est pas suffisamment supporté par une preuve convaincante. Il y a absence des factures du transitaire et des preuves de paiement. De plus, mis à part le témoignage de M. Louis Morin, il n'y a aucune preuve de ce qu'aurait normalement coûté le transport maritime.

[311] La preuve établit aussi que, sur les vols de Busrel, bien d'autres EPI ont voyagé pour d'autres clients¹¹⁹, dont ceux achetés par le gouvernement de l'Alberta. Comment serait-il possible que le gouvernement du Québec paie indirectement pour le transport des EPI livrés au gouvernement de l'Alberta ? Il n'est pas possible de départager les frais des marchandises transportées pour d'autres clients. Busrel n'établit pas les volumes et les poids transportés pour d'autres clients, comme si les autorités gouvernementales devaient payer pour tout.

[312] Aussi, l'entreprise Red Gold de Mathieu Cormier, établie en Chine, s'entend avec le gouvernement du Québec pour ne pas inclure exceptionnellement dans ses prix unitaires les frais de transport, faisant en sorte que le gouvernement québécois assume ceux-ci en sus. C'est le seul fournisseur québécois dont les frais de transport seront assumés par le CHUQ, mais il est à signaler que les prix unitaires sont également plus bas que ceux de Busrel. Or, une livraison d'EPI commandés à Red Gold a voyagé sur un vol de Busrel et une somme d'environ 140 000 \$ a été dûment payée à Busrel par le CHUQ. Cette somme n'est pas davantage déduite du calcul du dommage réclamé par Busrel.

[313] En sus de tout ce qui précède, le Tribunal n'accorde pas de crédibilité à la preuve du dommage réclamé pour les frais aériens encourus avec Air Canada. Ni facture, ni preuve de paiement, ni preuve en regard des vols annulés pour lesquels Air Canada aurait accordé un crédit ou pour des espaces d'avions libérés et revendus par Air Canada, ni détails et montants reliés au transport d'autres marchandises qui ne sont pas destinées au CHUQ.

[314] En conclusion, Busrel n'a pas fait la preuve de cette soi-disant entente de remboursement, pas plus que les dommages réclamés. Cette réclamation jette même de

¹¹⁹ D-90.

l'ombre sur la crédibilité des représentants de Busrel en regard des autres postes de réclamation.

2.5 65 millions de masques 3 plis impayés

[315] Le 8 avril 2020, pour aider Busrel qui vient de signer un contrat de transport aérien et parce que la demande était grande au Québec, le CHUQ commande 65 000 000 de masques 3 plis, à raison de 5 000 000 par semaine à compter du 15 avril 2020 pour une période de 13 semaines¹²⁰.

[316] Les parties conviennent que le CHUQ a avancé 70 % du prix de cette commande mais n'a jamais payé le 30 % dû. Le CHUQ reconnaît devoir pour cette commande impayée à Busrel la somme de 19 057 106,25 \$.

[317] Les 65 000 000 de masques devaient être entreposés dans l'entrepôt de Busrel à Montréal la semaine suivante, soit au plus tard le 22 avril¹²¹.

[318] Or, les premiers masques seront livrés avec au moins cinq semaines de retard (les derniers arrivant le 21 septembre), mais ils le seront. Malgré que le prix a été fixé en tenant compte de l'urgence, le CHUQ ne soulève aucun moyen de défense pour les retards de livraison.

[319] Le CHUQ justifie ce non-paiement par le fait que Busrel lui doit de l'argent pour les masques N95 certifiés NIOSH qui ne lui ont jamais été livrés et pour lesquels le CHUQ a avancé la somme de 30 180 937,50 \$ tout au début du mois d'avril 2020.

2.6 Les masques Winsense et des rabais obtenus par de fausses représentations

[320] En 2022, dans sa déclaration introductive d'instance initiale, Busrel réclame la somme de 10 347 750 \$ pour 15 millions de masques 3-plis impayés. Le CHUQ reconnaît que cette somme n'a pas été payée. La raison est simple : comme pour d'autres EPI fournis par Busrel, cette dernière n'a jamais livré les masques N95 certifiés NIOSH et, opérant compensation avec les sommes versées d'avance pour ces masques, le CHUQ n'a pas à payer pour les masques 3-plis. Il n'y avait donc pas d'enjeu quant aux

¹²⁰ P-12, 13 Bons de commande du 8 avril 2020.

¹²¹ D-46, p. 10, courriel de Louis-Alexandre Morin à Élie Boustani : « Pour les masques de type 3 (ceux qui sont conformes) je suis en mesure d'avoir un premier arrivage mercredi prochain (puis la totalité des 65 millions d'ici le 22 avril emmagasiné sans frais dans notre entrepot, que vous me direz de libéré à votre guise) ».

masques 3-plis jusqu'au printemps 2025 : ils ont été livrés et n'ont pas été payés par le CHUQ. La compensation était là pour amoindrir la différence.

[321] En avril 2025, cinq ans après les faits allégués, Busrel change sa théorie de cause et réclame en plus un rabais de 4 311 562,50 \$ qu'elle aurait accordé sur les masques Winsense à cause de fausses représentations du CHUQ : Busrel prétend avoir diminué le prix unitaire parce que le CHUQ lui aurait faussement représenté que ces masques ne pouvaient être considérés comme des masques de niveau 2. D'après elle, n'eut été ce qui précède, Busrel les aurait vendus 0,85 \$ l'unité, soit pour un total avec taxes de 14 661 864,95 \$.

[322] En fait, il faut se demander quelles sont les fausses représentations, car, d'entrée de jeu, Busrel reconnaît, avant que M. Kobrynsky ne les fasse tester, qu'il y a un problème avec la mention « Non medical » que l'on retrouve sur les boîtes de ces masques.

[323] Le 15 mai, sans que rien ne lui soit demandé, M. Morin offre à M. Kobrynsky des masques 3-plis. Il écrit d'ailleurs:

Chine : Standard YY0469 mais le problème du stock actuel c'est la boîte qui dit non medical. J'en ai d'autre qui arrive donc on hand j'en ai 8,5 millions qui sont de haute qualité **mais à cause de la mention non-medical pas idéal pour hôpitaux**

J'ai demandé un rabais au fournisseur, deux options :

1- on change la boîte

2- vous les prenez pour du civil

(nos caractères gras)

[324] Devant cette offre de masques « non medical »¹²², Luc Desbiens, Pierre Julien et Marc-Nicolas Kobrynsky échangent entre eux et concluent que le Québec a besoin de masques populationnels, donc avec le plus bas niveau de protection¹²³.

[325] M. Morin ne voulait d'ailleurs pas les faire tester. Il fournit un rapport d'un laboratoire chinois qui ne contient pas le résultat d'un test technique central à

¹²² P-77, p. 1.

¹²³ D-72, p. 1.

l'homologation du produit¹²⁴. De plus, ces masques semblent être produits par une entreprise de fabrication de pièce d'équipements de construction, ce qui n'a rien de rassurant à première vue.

[326] Si Busrel a demandé un rabais à son propre fournisseur, avant même que M. Kobrynsky ne les fasse tester par l'IRSST, c'est dire que Busrel n'était pas certaine du produit qu'elle offrait.

[327] Cette nouvelle réclamation en 2025 d'un rabais de 4 311 562,50 \$ soulève une question d'appréciation de la preuve : Busrel prétend que ces masques n'ont pas été testés par l'IRSST, car la preuve de ces tests devrait être rejetée par le Tribunal. Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. Voici les faits.

[328] À la mi-mai, M. Kobrynsky va à l'entrepôt de Busrel, prend une boîte de ces masques et, au terme d'une fin de semaine de congé, les emmène à l'IRSST et, pour les fins de laboratoire, ceux-ci portent alors le nom de « HN ». Le Tribunal accorde la crédibilité à ce témoin qui n'avait d'ailleurs pas à faire tester d'autres masques d'autres fournisseurs que Busrel. Avec respect pour l'opinion contraire, les masques HN étaient les masques Winsense qui font l'objet de ce différend.

[329] Le résultat d'analyse est clair :

Les résultats montrent que les efficacités fractionnelles des échantillons testés sont très inférieures à celles du matériau d'un masque certifié chirurgical de niveau 2 sur toute la gamme de particules considérée (15 nm à 2000 nm), avec un minimum d'environ 9 % à environ 205 nm.

La valeur moyenne de perte de charge (résistance à l'écoulement) est très inférieure à celle du matériau de référence et aux limites normatives de masques de niveau 1 et de niveau 2.

Ainsi, si l'on considère l'efficacité de filtration et la perte de charge, le matériau constituant le masque 20MA19_101A_(HN) est bien moins performant que celui du masque de référence certifié chirurgical de niveau 2. Son usage n'est donc pas recommandé.¹²⁵

[330] Avant même de transmettre le rapport écrit, M. informe verbalement M. Morin que les masques proposés ne répondent pas aux normes initiales recherchées de niveau 2

¹²⁴ P77, p. 9. Le résultat de test de PFE ne se retrouve pas dans la partie traitant de la confirmation des résultats.

¹²⁵ P-61, p. 8.

ou 3, mais que ces masques pourraient être autrement achetés à d'autres fins par le CHUQ.

[331] Dès lors, Busrel fixe son prix de vente à 0,60 \$. Les autorités acceptent donc de recevoir ces masques populationnels. Ils pourront servir par exemple dans le métro de Montréal.

[332] Le 22 mai 2020, conformément au prix fixé par Busrel, le CHUQ transmet donc deux bons de commande pour des masques de protection jetables 3-plis. Un de 7 000 000 et un autre de 8 000 000 à raison de 0,60 \$ le masque, le tout pour un total de 10 347 750 \$ incluant les taxes.

[333] Par la suite, huit mois plus tard après la vente, en février 2021, Busrel fait tester les masques et les résultats contredisent ceux de l'IRSST¹²⁶, d'où le fait qu'elle est d'avis qu'elle n'aurait pas accordé un escompte de 0,25 \$ par masque.

[334] Que doit-on en tirer comme conclusion ?

[335] D'abord, il appartenait à Busrel de faire tester son produit en temps et lieu. Ensuite, devant un test négatif de l'IRSST et un test positif fait par Busrel après vente¹²⁷ — car cela peut survenir, les juges étant habitués à ce type de situation — les parties auraient peut-être contracté autrement. Mais, chose certaine, le processus du CHUQ est régulier et n'est pas coiffé de fausses représentations, car le CHUQ n'a commis aucune erreur dans son processus d'analyse. À la lumière des résultats obtenus auprès de l'IRSST, le CHUQ a simplement invité Busrel à établir son prix et ce, sans autre influence.

[336] Aussi, il faut retenir que, d'entrée de jeu, Busrel indique qu'elle va demander un rabais à son fournisseur. C'est dire qu'elle doutait elle-même de son produit. Si tel était le cas, elle devait à plus forte raison faire faire, **avant la vente**, ses propres tests.

[337] Cette réclamation pour cette différence du prix unitaire des masques WInsense survient au printemps 2025, soit 5 ans après la vente de ceux-ci – ce qui n'est pas le signe de solides prétentions.

[338] En octobre 2022, interrogé hors Cour, M. Morin ne fait aucunement référence à ce soi-disant conflit sur le prix unitaire. Traitant de la confiance qu'il a envers M. Kobrynsky, il dit :

¹²⁶ P-35.

¹²⁷ P-63.

Une autre fois, on avait 15 millions de masques qu'on avait fait venir pour un autre... pour les vendre à l'extérieur du contrat qu'on avait avec le gouvernement, des masques trois plis. Il les a achetés sur-le-champ, commande de neuf millions de dollars US. Donc moi, j'écoutais ce que monsieur Kobrynsky me disait puis ce que les ministres disaient, là.¹²⁸

[339] La réclamation de 4 311 562,50 \$ pour fausses représentations est rejetée.

2.7 Des masques Jiehong refusés

[340] Le 8 avril, le CHUQ commande 65 000 000 masques de niveau 3, le masque de niveau 3 étant meilleur que le masque de niveau 2 et ce dernier, meilleur que celui de niveau 1. Ils sont livrables à raison de 5 000 000 par semaine. Cinq semaines après l'émission du bon de commande, Busrel n'a toujours rien livré.

[341] Jusqu'au printemps 2025, le seul litige entre les parties en regard de ces masques était le paiement. Le CHUQ qui avait finalement reçu tous ces masques avait avancé 70% du prix d'achat et reconnaissait devoir les 30% restants. Le CHUQ demandait simplement d'opérer compensation avec le paiement anticipé pour les masques N95 certifiés NIOSH jamais livrés.

[342] En juin 2025, la déclaration introductive d'instance est modifiée pour permettre à Busrel de réclamer la somme de 7 246 946,87 \$ pour le refus de 20 000 000 de masques de marque Jiehong. Busrel prétend que ces masques répondaient en partie à la commande de 65 000 000 de masques de niveau 3, car les autorités, « considérant l'urgence »¹²⁹, auraient accepté des masques de niveau 1 ou 2.

[343] Suivant Busrel, les masques Jiehong de niveau 1, refusés irrégulièrement par le CHUQ, ont par la suite été revendus à d'autres acheteurs à un coût moindre, à savoir 0,28 \$ l'unité. Busrel réclame le différentiel de 0,52 \$ l'unité, pour un total de 7 246 946,87 \$¹³⁰. Busrel a complété sa livraison de 65 000 000 de masques du 8 avril par des masques autres que ceux de marque Jiehong.

[344] Le CHUQ croit avoir refusé pour cause de tels masques Jiehong de niveau 1. Le CHUQ plaide de plus que cette réclamation est prescrite.

[345] Voyons la preuve.

¹²⁸ Page 77 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Louis-Alexandre Morin, 13 octobre 2022.

¹²⁹ Par. 89.1 de la DII re-re-modifiée.

¹³⁰ P-99, feuille de calcul de Busrel.

[346] Le 15 mai, M. Kobrynsky répond à un courriel de M. Morin qui a des difficultés à se procurer des masques 3-plis chirurgicaux de niveau 3 et qui aurait de bons masques Jiehong performants :

Je veux juste valider : a ma connaissance, le niveau 2 fait amplement la job pour nous côté médical ? En ce qui nous concerne, on peut accepter les niveaux 2 sans problèmes, s'ils s'avèrent performer tel que le fournisseur le prétend ? En fait, ma compréhension c'est qu'on accepterait des niveaux 1 ? Pourquoi tu as besoin de niveau 3 absolument ? Just checking ? Si je passe chez vous demain, j'en prendrai un échantillon que j'amènerais à Adriana aussi, juste pour valider si la conception est différente. Mais encore une fois, s'ils performant tels qu'ils le prétendent, nous on les prendrait ? »¹³¹.

[347] Busrel prend appui sur cette affirmation de M. Kobrynsky « ma compréhension c'est qu'on accepterait des niveaux 1 » pour justifier la commande à son fournisseur de masques Jiehong de niveau 1.

[348] D'abord, convenons que la manière dont est écrit ce courriel de M. Kobrynsky en pleine nuit mérite des nuances. Les masques de niveau 2 seraient acceptables et, en regard du masque Jiehong, il en prendrait un échantillon pour le faire tester. Il prend donc soin d'écrire que M^{me} Miclaus, spécialiste en la matière, doit valider à partir d'un échantillon.

[349] Non seulement il ne s'agit pas d'une acceptation de masques de niveau 1, mais l'histoire ne s'arrête pas là.

[350] Une rencontre a lieu ce 15 mai, dans les heures qui suivent. Y participent Pierre Julien, Joël Bolduc et M. Kobrynsky d'une part et M. Morin d'autre part.

[351] Le 17 mai, M. Kobrynsky résume dans un courriel ce qui a été convenu¹³². Nulle part dans ce résumé il n'est question d'accepter des masques de niveau 1. Lors de son témoignage, M. Kobrynsky confirme cela.

[352] Le 19 mai, M. Morin propose les masques Techray (meilleurs que Jiehong) ainsi que les Jiehong aux prix respectifs de 85 sous et de 80 sous¹³³. Il ajoute que les masques Jiehong seraient de niveau 2 :

¹³¹ P-76, p. 1-3.

¹³² D-62, p. 27.

¹³³ P-18, p. 1.

Dans le futur, nous aimerions rajuster notre tir en offrant les niveaux 3 (IIR) à 0.85 comme prévu et les niveaux 2 (II) à 0,60.

[353] M. Morin n'indique pas qu'il aurait été autorisé par M. Kobrynsky à livrer des masques de niveau 1. C'est donc dire que, sans égard au courriel de M. Kobrynsky du 15 mai qui se demandait s'il serait possible pour SigmaSanté de recevoir des masques de niveau 1, sous réserve d'une validation par M^{me} Miclaus, il proposait des masques de niveau 2 de marque Jiehong. Or, ce faisant, il commettait une erreur, car, lorsqu'il est écrit « II » (en chiffres romains) sur les certificats qu'il possédait pour ces masques, cette expression signifie des masques de niveau 1 et l'expression « IIR » représente des masques de niveau 2 et non de niveau 3. Lors de l'audience, il reconnaît l'erreur qui est capitale.

[354] En clair, vu les difficultés de s'approvisionner en masque de niveau 3, Busrel était autorisée par le CHUQ à livrer des masques de niveau 2 et 3, M. Morin croyait qu'il suggérait des masques Jiehong de niveau 2 alors que, dans les faits, il s'agissait des masques de niveau 1, ce qui était inacceptable pour le CHUQ.

[355] Le refus de ces masques était donc justifié.

[356] Pour s'en convaincre, le 4 juin, M. Morin demande à M. Kobrynsky si les autorités acceptent des masques de niveau 1 ou des masques de niveau 2 et plus¹³⁴, ce à quoi ce dernier répond qu'il serait préférable qu'ils soient de niveau 2 et plus. S'il avait été certain que les autorités acceptaient des masques de niveau 1, alors pourquoi le demande-t-il?

[357] En dépit de cette erreur commise par Busrel, elle persiste à considérer que les autorités sont revenues sur leur parole à l'effet de ne plus accepter des masques de niveau 1. Avec respect, vu ce qui précède, le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[358] Il faut également tenir compte que la commande visait des masques de niveau 3, mais que, vu l'urgence, le CHUQ a accepté des masques de niveau 2 et a payé pour ceux-ci le prix convenu (pour des masques de niveau 3). Cette attitude conciliante pour ces masques démontre la bonne foi du CHUQ. Il était davantage possible de discuter avec le CHUQ en regard de ces masques d'autant plus qu'on ne retrouve pas sur les bons de commande¹³⁵ la mention « Aucun substitut ne sera accepté ».

[359] La preuve ne démontre pas que les masques de niveau 1 étaient acceptables. Le CHUQ était donc en droit d'en refuser les masques de marque Jiehong.

¹³⁴ D-40, p. 172

¹³⁵ P-12.

[360] Sans égard à ce qui précède, examinons un autre moyen de défense du CHUQ.

[361] Le CHUQ est d'avis que cette réclamation pour ces masques Jiehong est prescrite, car elle n'a pas été intentée dans les 3 ans. De fait, le contrat est intervenu en mai 2020 et l'action, modifiée en avril 2025, pour ajouter cette réclamation de 7 246 946,87 \$.

[362] Même si cette question peut sembler théorique, le Tribunal tient à rejeter cet argument pour la raison suivante.

[363] En 2022, Busrel a poursuivi initialement le CHUQ pour recevoir le solde de 30 % dû sur la commande des 65 000 000 de masques 3-plis. Or, Busrel proposait les 20 000 000 de masques Jiehong pour combler cette commande.

[364] La loi¹³⁶ prévoit que, lorsque le droit découle de la même source que celui pour lequel il y avait une réclamation judiciaire, la prescription a alors été interrompue. C'est le cas pour tous les dommages découlant de cette commande de 65 000 000 de masques 3-plis.

[365] Ne serait-ce de l'appréciation des faits, le Tribunal aurait écarté ce dernier argument du CHUQ.

2.8 Des blouses de protection niveau 3 et des masques de procédure niveau 2

[366] Busrel réclame la somme de 6 754 944 \$ et le CHUQ reconnaît avoir reçu des biens pour une somme de 3 648 211,36 \$ au sens du dernier document de transaction demeuré non signé, à la suite duquel Busrel a effectué la livraison.

[367] Busrel prétend que le CHUQ doit une somme supplémentaire de 3 103 547,67 \$ pour des rabais injustifiés sur des EPI commandés en janvier 2021. Il s'agit de 370 000 masques Techray vendus au coût unitaire de 0,08 \$ et de 970 020 masques Nanjing vendus au coût unitaire de 3,25 \$¹³⁷. D'après Busrel, ces escomptes auraient été accordés pourvu qu'ils s'inscrivent dans un règlement global du dossier.

¹³⁶ **2896.** L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties. (*Code civil du Québec*)

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source. (*Code civil du Québec*)

¹³⁷ P-27, Bon de commande du CHUQ du 12 janvier 2021. Le total avec taxes s'élève à 3 669 366,81 \$.

[368] Le CHUQ plaide que la valeur des biens reçus correspond aux sommes que les parties ont ensemble convenu lors d'un règlement partiel du dossier qui a emmené des achats d'EPI que Busrel avait déjà dans son entrepôt. Mieux, un témoin du CHUQ démontre qu'en janvier 2021, la valeur des blouses est alors de 2,00 \$ et le CHUQ accepte de leur attribuer une valeur de 3,25 \$. Quoiqu'il en soit, d'après le CHUQ, le prix unitaire payé n'était pas conditionnel à la conclusion d'un règlement global de leurs différends.

[369] Voyons les faits.

[370] Le 19 mai, Busrel modifie son modèle d'affaires vers « une base de paiement sur réception »¹³⁸, ou dit autrement, Busrel importe des EPI et, une fois à Montréal, les vend au plus offrant. Cette façon de procéder s'applique donc à tous les EPI, exception faite des masques N95 certifiés NIOSH, aux masques N95 de la compagnie 3M et aux 65 000 000 millions de masques 3-plis, tous commandés au cours de la première quinzaine d'avril.

[371] Dans le cadre d'échanges en vue d'un règlement de ce dossier, Busrel et le CHUQ se mettent d'accord pour que M^{me} Miclaus se rende dans l'entrepôt de Busrel pour y voir quels sont les EPI dont le réseau de la santé pourrait avoir besoin et qui, sans admission, pourraient être acquis par le CHUQ, en réduction de la dette de Busrel.

[372] Au terme de cette visite, on identifie que 970 200 blouses de protection de niveau 3 et 370 000 masques 3 plis, niveau 2, pourraient être achetés par le CHUQ.

[373] Le 23 décembre 2020, l'avocate du CHUQ écrit à l'avocat de Busrel¹³⁹ confirmant que sa cliente a obtenu l'approbation pour faire une transaction d'achat de blouses à raison de 3,25 \$ l'unité (ajoutant que la valeur au marché en décembre n'était que de 2,00 \$) et de 0,08 \$ par masque. Il ne s'agit pas d'une offre de règlement global, mais d'une entente partielle. Elle précise : « pouvant être appliquée à la réduction de la dette de Busrel envers le CHU de Québec ». À la suite de cette lettre, sans qu'il y ait eu une quelconque confirmation écrite, Busrel effectue la livraison, à la suite de laquelle on se rend compte que le nombre exact d'EPI n'est pas tout à fait au rendez-vous. Des ajustements sont faits.

[374] Après la livraison, vu l'absence de règlement final, Busrel prétend que le prix devrait être de 6,00 \$ et 0,22 \$.

¹³⁸ D-36, p. 119.

¹³⁹ D-36, p. 149.

[375] Le fardeau de la preuve repose sur les épaules de Busrel. Comment explique-t-elle cette différence ? Voici ce que l'on peut lire dans sa procédure :

103. Au surplus, la valeur « convenue », précitée, avait été acceptée par Busrel dans le contexte de l'époque, soit celui d'une entente de règlement finale imminente. Or, la valeur marchande de ces équipements était bien plus importante, soit de 6 754 944,00 \$ US.

[376] Avant de discuter de l'entente entre les parties, le CHUQ fait remarquer que les blouses (pour lesquelles Busrel prétend qu'elles ont une valeur de 6,00 \$) ont fait l'objet d'une poursuite au Minnesota contre le fournisseur de ces blouses. Dans cette procédure américaine, Busrel prétend qu'elles sont de mauvaise qualité et que le fournisseur n'aurait pas dû les lui vendre à raison de 6,00 \$ l'unité. Cette position discordante de Busrel nuit au bien-fondé du quantum de sa réclamation, mais ce n'est pas le principal argument que retient le Tribunal.

[377] En fait, Busrel ne nie pas qu'une somme moindre aurait été convenue si un règlement final intervenait. Que doit-on retenir de la preuve ?

[378] Afin de réduire la dette de Busrel, dans sa déclaration sous serment, réitérée par son témoignage lors de l'audience, François St-Cyr explique ainsi l'acquisition de blouses de protection et de masques en janvier 2021 :

8. C'est moi qui ai principalement discuté ou communiqué avec Busrel afin de conclure la commande de janvier 2021.

9. Lors de nos échanges avec Busrel, cette dernière nous a indiqué avoir de la marchandise disponible à Montréal qu'elle acceptait de vendre en réduction de sa dette envers le CHU de Québec. Il avait alors été entendu qu'aucun nouveau paiement ne serait effectué à Busrel (tel que d'ailleurs mentionné sur ledit bon de commande pièce P-27 et/ou D-36l, page 169). Nous avons plutôt convenu que la valeur des équipements commandés serait déduite de la dette que Busrel avait envers le CHU de Québec, car d'importantes sommes lui avaient été avancées en avril 2020 pour des EPI qui n'avaient finalement jamais été livrés. (...)

12. Suivant ces vérifications, il a été déterminé que seulement deux des produits offerts par Busrel répondaient aux besoins du système de santé québécois, soit 370 000 masques de procédure de niveau 2 du fabricant Techray et 970 200 blouses de protection de niveau 3 du fabricant Nanjing Trust Garment Co. LTD. (...)

19. Bien qu'il soit vrai que ce bon de commande (pièces P-27 et/ou D-36l, page 169) ait été convenu dans le cadre de discussions de règlement quant aux sommes que devaient rembourser Busrel, cette commande n'était aucunement conditionnelle à un règlement final et imminent, contrairement à ce que semble affirmer Busrel aux paragraphes 100 et 103 de la Demande.¹⁴⁰

[379] La preuve testimoniale des représentants de Busrel ne convainc pas le Tribunal que, sans égard à un règlement global, les parties ont convenu d'une valeur supérieure à ce qui a été écrit par l'avocate du CHUQ. Cette réclamation de Busrel est rejetée.

2.9 Des frais de palette

[380] En avril 2025, Busrel ajoute une réclamation : celui des frais de palettes pour une somme de 2 462,42 \$ pour des palettes de bois qui ont servi au transport des masques de niveau 3 et 3 138,82 \$ pour les masques KN95.

[381] Récemment, dans l'arrêt *Mise sous séquestre de Canest Transit inc.*¹⁴¹, la Cour d'appel enseigne que, généralement, la preuve d'un usage requière une preuve par expertise :

[41] Le recours à l'usage est problématique. L'usage peut être pertinent dans l'interprétation d'un contrat, mais il doit être prouvé. Ici, la pratique commerciale est mentionnée dans certains témoignages et dans les plaidoiries de part et d'autre, mais elle n'a pas été prouvée selon les règles de preuve, qui requièrent généralement une preuve par expertise. Le juge cite un ouvrage de doctrine pour combler cette lacune, mais le tout me semble insuffisant. Il s'agit là d'une erreur de la part du juge.

[382] Seul le témoignage de Louis Morin fait état de cet usage. Cette preuve ne répond pas aux exigences formulées par la Cour d'appel, mais quoiqu'il en soit, d'autres motifs de rejet de cette réclamation existent également.

[383] Dans le monde de la livraison, de manière générale et en temps normal, il y a un roulement des palettes de bois sur lequel les marchandises sont déplacées dans un entrepôt ou chargées dans un camion, grâce à des chariots élévateurs. Par exemple, un livreur décharge 5 palettes sur lesquelles se trouvent des marchandises et il reprend dans l'entrepôt où il a livré 5 palettes vides. Ainsi va le commerce.

¹⁴⁰ D-97, Déclaration sous serment de Monsieur François St-Cyr, 5 novembre 2025.

¹⁴¹ 2025 QCCA 1644.

[384] Pendant la pandémie, il y avait des livraisons dans des endroits qui ne connaissaient pas cette pratique, tels des établissements de santé qui recevaient beaucoup de livraisons. Au final, pendant la pandémie, cette pratique s'est quelque peu perdue.

[385] Busrel demande un dédommagement total de 5 601,24 \$ pour ne pas avoir retourné toutes les palettes de marchandises.

[386] Cette réclamation survient un peu tard en 2025 alors que les livraisons se sont faites en 2020. De plus, il importe de se rappeler qu'en regard de la réclamation de 3 138,82 \$, Busrel n'est pas allé reprendre les 262 palettes des masques KN95¹⁴² qui avaient été refusés. Le refus des masques KN95 étant justifié, il appartenait à Busrel de reprendre les masques livrés et les palettes sur lesquels ils reposaient.

[387] Quant à la partie de la réclamation pour une somme de 2 462,42 \$, la preuve ne permet pas d'établir :

- Cette coutume commerciale;
- Les conséquences régulières en cas de non-respect de cette coutume commerciale ;
- Busrel n'a jamais même tenté de récupérer les autres palettes livrées au Groupe Robert ;
- La valeur unitaire d'une palette.

[388] De plus, puisque cette réclamation n'a été formulée qu'en 2025, elle est prescrite, n'ayant pas été introduite dans un délai de 3 ans et n'ayant aucune source commune avec toute autre réclamation formulée en 2022 lors du dépôt de la déclaration introductive d'instance initiale ou modifiée avant le printemps 2023.

2.10 Des blouses chirurgicales

[389] Le 22 mai 2020, alors que Busrel était informée que les masques KN95 étaient refusés, le CHUQ lui commande 1 237 000 blouses chirurgicales jetables¹⁴³. Elles sont livrées et acceptées.

¹⁴² P-58, p. 1.

¹⁴³ P-24, Bon de commande du CHUQ du 22 mai 2020.

[390] La somme admise de part et d'autre de 16 865 814,97 \$ est impayée par le CHUQ. Le Tribunal doit opérer compensation.

2.11 La compensation

[391] Busrel fait reproche au CHUQ d'avoir commandé des EPI et de ne pas les avoir payés, sachant qu'il ne les paierait jamais. Simplement dans un but de réduire la dette qu'avait Busrel aux yeux du CHUQ.

[392] M. Latreille a demandé de cesser de payer, voyant ses indicateurs financiers au rouge avec Busrel. En fait, entre le 2 et le 17 avril, pour une première vague de livraisons promises, le CHUQ a avancé 129 341 580,40 \$¹⁴⁴ à Busrel sans que la moindre livraison n'ait eu lieu.

[393] Il n'y aura ni masque N95 certifiés NIOSH ni masque de la compagnie 3M.

[394] C'est donc en gestionnaire averti et responsable que M. Latreille a pris la décision de ne pas payer les 1 237 900 blouses chirurgicales, les 15 000 000 de masques 3 plis *non medical*, 100 000 blouses jetables et 970 200 blouses de protection, pour un total de 32 224 229 \$ et d'imputer le solde dû en diminution de la dette de Busrel. Ajoutons à cela le 30% dû sur la commande de 65 000 000 de masques 3-plis.

[395] Le comportement du CHUQ est transparent. Le 23 décembre, lorsque le CHUQ manifeste son intérêt pour ces blouses et des masques de niveau 2, l'avocate du CHUQ écrit à celui de Busrel que le prix d'achat avec taxes de cette commande « pouvant être appliqué [...] à la réduction de la dette de Busrel envers le CHU de Québec »¹⁴⁵.

[396] Il était donc normal que le CHUQ transmette une mise en demeure le 21 juillet 2020¹⁴⁶, bien qu'il aurait été préférable qu'elle fasse état de la compensation que prétend aujourd'hui faire le CHUQ. Le présent jugement confirme que le CHUQ était tout de même avisé de mettre en demeure Busrel.

[397] Voici donc le calcul final au terme de ce jugement :

¹⁴⁴ 30 180 937,50 \$ pour les masques N95 NIOSH, 54 555 637,50 \$ pour des masques N95 de la compagnie 3M, et une avance de 70 % du coût d'achat pour des masques chirurgicaux, soit 44 466,581,25 \$.

¹⁴⁵ D-36, p. 149.

¹⁴⁶ D-21.

Commande	Livraison	Sommes reçue par Busrel (\$)	Valeur de la livraison faite au CHUQ (\$)	Dû par BUSREL (\$) ¹⁴⁷
<i>N95 certifiés NIOSH – 6 millions de masques Makrite</i>	KN-95 refusés	30 180 937,50	0	30 180 937,50
<i>N95 certifiés NIOSH - 8 millions de masques N95 de 3M</i>	Jamais livrés	54 555 637,50	0	54 555 637,50
<i>Masques chirurgicaux – 65 millions</i>	Livrés	44 466 581,25	63 523 687,50	- 19 057 106,25
<i>Blouses jetables – 100 000</i>	Livrées	0	1 362 453,75	- 1 362 453,75
<i>Blouses chirurgicales 1 237 000</i>	Livrées	0	16 865 814,97	- 16 865 814,97
<i>Masques de protection 3- plis</i>	Livrées	0	10 347 750,00	-10 347 750,00
<i>Blouse de protection (970 200) et masques de</i>	Livrées	0	3 646 212,00	- 3 648 212,00

¹⁴⁷ Les sommes sont admises dans un exposé d'audience transmis par les avocats de Busrel le 30 octobre 2025, mais que les parties n'ont pas signé pour d'autres raisons.

*procédures
niveau 2
(370 000)*

	129 203 156,25	95 745 918,22	33 455 238,03

[398] Les parties conviennent que le CHUQ a commandé des EPI pour lesquels il n'a pas payé. Il y a lieu d'opérer compensation.

[399] Busrel doit donc rembourser au CHUQ la somme de 33 455 238,05 \$.

2.12 Un taux de change admis

[400] Pour les fins de ce litige, les parties ont convenu que le taux de change applicable sera exprimé ainsi : un dollar américain équivaut à 1,3881 dollars canadiens.

[401] Busrel doit donc rembourser la somme de 46 439 215,91 \$ en argent canadien.

2.13 L'immunité au sens de la *Loi sur la santé publique*¹⁴⁸

[402] La *Loi sur la santé publique* (LSP) contient l'article 123 qui prescrit ce que peut faire le ministre de la Santé et de l'immunité découlant de ses actes, dont notamment de « faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ». Cet article se termine ainsi :

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs.

[403] Le CHUQ prétend pouvoir bénéficier de cet article en regard de tout ce qui lui est réclamé.

[404] Dans la récente affaire *Le Renoir c. Cour du Québec*¹⁴⁹, cette Cour conclut que cet article 123 al. 2 ne fait aucune nuance entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle et que l'immunité devrait être la même pour toute personne qui est visée par cette disposition, comme ce serait le cas pour le CHUQ.

[405] En regard du pouvoir mentionné au sous-paragraphe 7 de l'alinéa 1 de cet article, on y reconnaît que les autorités peuvent conclure des contrats. Si l'on suit le

¹⁴⁸ RLRQ, c. S-2.2.

¹⁴⁹ 2025 QCCS 2640.

raisonnement du CHUQ jusqu'au bout ; cela reviendrait à dire que le CHUQ peut conclure un contrat pour ensuite pouvoir bénéficier de l'immunité et éviter d'être poursuivi sur une base contractuelle. Ce serait un non-sens.

[406] Avec respect pour toute opinion contraire, considérant les conclusions auxquelles en vient ce jugement sur chacun des postes qui permettent au Tribunal de ne pas se prononcer sur cet argument subsidiaire, le Tribunal aurait des difficultés à conclure que l'immunité en regard de la responsabilité contractuelle bénéficierait, dans ce cas précis, contractuellement et sans nuance au CHUQ.

2.14 L'abus de procédures

[407] Le CHUQ plaide que Busrel a fait preuve d'abus au sens de l'article 51 C.p.c. en introduisant son recours et a manqué à la procédure au sens de l'article 342 C.p.c.

[408] *L'abus au sens de l'article 51 C.p.c.* Voici les arguments soulevés par le CHUQ et auxquels répond le Tribunal.

[409] Le CHUQ est d'avis que le recours de Busrel était, comme le prescrit la loi, « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ». Le Tribunal ne doit pas sanctionner un recours à moins qu'il ne saute aux yeux que le recours était voué à un cuisant échec.

[410] D'après le CHUQ, le présent dossier serait motivé uniquement par une nécessaire réponse à la demande de mise en faillite de Busrel. En soi, ce n'est pas un vice qui conduise à une conclusion d'abus.

[411] Busrel a le droit de faire liquider sa créance litigieuse et c'est pourquoi elle a engagé le présent recours. Ce n'est pas parce qu'elle n'a pas raison que son recours devient pour autant abusif. C'est un recours qui repose essentiellement sur les témoignages de messieurs Morin. Même si le Tribunal ne leur accorde pas toute la crédibilité qu'ils auraient souhaitée, cela n'en fait pas un recours abusif.

[412] *Des abus pour manquements importants dans le déroulement de l'instance.* L'article 342 C.p.c. permet au Tribunal de compenser pour les honoraires d'avocat générés par un manque de collaboration de la partie adverse.

[413] L'esprit du *Code de procédure civile* est de faciliter le bon déroulement d'une instance par une collaboration des parties. Il suppose un changement culturel¹⁵⁰ par

¹⁵⁰ *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. 1 et 2.

rapport aux anciennes façons de faire où un avocat pouvait sortir un lapin du chapeau en pleine audience.

[414] Au printemps 2025, alors que, plusieurs mois auparavant, le dossier a été mis en état et que les parties ont déclaré être prêtes pour l'audition au mérite, Busrel demande une modification pour intégrer 4 nouveaux pans de réclamation, ce à quoi s'est opposé le CHUQ. Cette demande de modification survient 6 mois avant l'audience. Une audience sur cette demande a lieu et, devant le droit de modifier une procédure, Madame la juge Marie-Paule Gagnon autorise Busrel à aller de l'avant avec deux de ces nouvelles réclamations. Cela mène à prolonger l'audience de 2 jours supplémentaires et d'autoriser le CHUQ à obtenir une expertise additionnelle. Mais ce n'est pas tout.

[415] Afin d'interpréter le jugement de Madame Gagnon, cette question est reprise à 4 reprises lors de conférences de gestion dont deux devant Madame la juge Gagnon. S'il n'y avait que ces escarmouches, le Tribunal ne considérerait pas qu'il y a manquement important au bon déroulement de l'instance, mais cet ajout de réclamations et ces conférences de gestion ne sont que des éléments parmi d'autres qui ont fait en sorte qu'il y a des manquements importants.

[416] Dans le présent dossier, le Tribunal a été témoin du dépôt de documents à la dernière minute par Busrel. Certains ne devaient tout simplement pas exister, mais voilà que Busrel les retrouve à la dernière minute.

[417] Un engagement de produire les échanges entre une personne et une autre mène à un débat : on avait oublié de transmettre une copie des échanges à travers l'application What's app. Une lecture trop obtuse de l'engagement n'est pas un geste de coopération souhaitée par le *Code de procédure civile*.

[418] Lors d'interrogatoires menés avant l'audience, Busrel prend l'engagement de remettre des documents cruciaux comme les versions natives des courriels transmis avec les fournisseurs chinois ainsi que les documents joints ou encore l'intégralité des échanges avec l'agence qui a organisé la logistique du transport entre Shanghai et Mirabel. Presque par mégarde, le CHUQ reçoit pendant l'audience une commande transmise par Busrel vers un fournisseur chinois et étrangement, la pièce contient des superpositions numériques d'informations. Il s'agit d'un document d'une page pour une commande de 15 000 000 de masques N95 certifiés NIOSH pour la somme de 44 550 000 \$. Le CHUQ fait remarquer à juste titre que le document déposé en preuve aurait été modifié¹⁵¹ par une personne portant le prénom de Pauline, comme en font foi

¹⁵¹ Cette version permet de constater qu'en dessous de certaines écritures s'en trouvent d'autres différentes.

certaines métadonnées. Or, personne ne s'appelle Pauline au sein de Busrel. « Pauline » aurait modifié l'agenda de livraison. Il était initialement prévu que ce serait à compter du mois de « mai 2020 et après », et Pauline aurait modifié l'inscription pour que ça paraisse être d'avril à mai, ce qui, dans le contexte de l'urgence pandémique, n'est pas un mince détail. De plus, les conditions de paiement de cette importante facture auraient aussi été modifiées.

[419] L'intégrité d'un document technologique est « assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue »¹⁵². Admettons que la collaboration de Busrel n'est pas à son zénith.

[420] Le CHUQ se rend dans un autre dossier judiciaire introduit par Busrel, examine la documentation et y retrouve des documents que Busrel avait omis de lui transmettre dans le cadre d'engagements.

[421] Malgré toutes les mises en garde adressées à Busrel par le Tribunal à ce sujet, sa collaboration a gêné au bon déroulement de l'instance. Ces manquements méritent une sanction.

[422] Usant de sa discrétion, le Tribunal considère qu'un minimum d'une vingtaine d'heures de travail supplémentaires¹⁵³ a été nécessaire aux avocats du CHUQ vu ce qui précède.

[423] Les parties sont invitées à s'entendre à cet égard. Elles pourront alors faire homologuer une entente par le Tribunal. Si elles ne s'entendent pas, elles pourront faire la preuve de leur tarif horaire, et le Tribunal pourra rendre une décision sur le quantum.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[424] **REJETTE** l'action de Busrel inc. ;

[425] **ACCUEILLE** la défense et demande reconventionnelle du CHU de Québec – Université Laval ;

[426] **CONFIRME** la résolution des bons de commande 270 036, 270 037, 4 401 881, 4 401 883, 4 209 182, 4 209 183, 4 209 184 2 700 128, 2 700 129 et 2 100 130 ;

¹⁵² Art. 2839, C.c.Q.

¹⁵³ Le Tribunal est conscient que le travail a été réalisé par un minimum de 3 avocats qui représentaient le CHUQ. Pour l'attribution de ce dommage, il n'est considéré qu'un seul avocat.

[427] **OPÈRE** compensation entre les sommes que les parties se doivent mutuellement au sens du tableau du paragraphe [397] du présent jugement ;

[428] **CONDAMNE** Busrel inc. à payer au CHU de Québec – Université Laval la somme de 46 439 215,91 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter la signification de la déclaration introductive d'instance ;

[429] **DÉCLARE** que Busrel inc. s'est rendue coupable de manquements importants dans le déroulement de l'instance selon l'article 342 C.p.c.

[430] **RÉSERVE** les droits du CHU de Québec – Université Laval de réclamer à Busrel inc. le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires payés pour l'équivalent de vingt (20) heures de la part d'un avocat à titre de dommages-intérêts ;

[431] **SE DÉCLARE** saisi du dossier aux fins d'entendre les parties en regard de la conclusion précédente, si elles n'en viennent pas à une entente à cet égard ;

[432] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la défenderesse et demanderesse reconventionnelle, incluant les frais d'expert.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Me Maéva Robert-Halabi

Me Benjamin Herrera

Me Benoit Régimbald

mrobert@imk.ca

bherrera@imk.ca

bregimbaldimk.ca

Pour la demanderesse et défenderesse reconventionnelle

Me Éric Savard

Me Antoine Veillette

Me Marie-Douce Huard

Alix Casgrain

Eric.savard@langlois.ca

Antoine.veillette@langlois.ca

Marie-douce.huard@langlois.ca

Pour la défenderesse et demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 13, 14, 17 au 21 et 24 au 28 novembre 2025